



ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU DOSSIER D'ORGANISATION DU FAUCHAGE

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 considérant que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) n'est plus considéré comme un organisme nuisible aux végétaux au sens de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2024 portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2025 portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du Code forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2024 portant sur les modalités de lutte contre les ambrosies, pris en application de l'article R.1338-4 du Code de la santé publique,

Vu le règlement d'exécution de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et reçue ses délégations de compétences,

Considérant que la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire est la cheffe des services du Département (pouvoir d'organisation des services) et qu'elle gère le domaine public départemental (pouvoir de police),

Considérant que le Département est chargé d'organiser l'entretien des dépendances vertes routières et notamment le fauchage le long du réseau routier départemental,

Considérant que le Département doit mettre en œuvre le Dossier d'Organisation du Fauchage (DOF) définissant les objectifs et les niveaux de service d'entretien des dépendances vertes le long des routes départementales,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le présent article a pour objet l'approbation et la mise en application de la nouvelle version du Dossier d'Organisation du Fauchage (DOF) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le DOF définit :

- la politique du Département pour le fauchage sur le long du réseau routier dont il a la charge, en définissant les objectifs et enjeux à prendre en compte ;
- les principes généraux d'organisation du fauchage raisonné avec les fréquences et les modalités des interventions ;
- l'organisation mise en place et les moyens déployés pour assurer cette politique en tenant compte des contraintes humaines, réglementaires et matérielles inhérentes à cette activité ;
- les modalités pratiques de préparation, de mise en œuvre et de suivi des interventions de chaque Service Territorial d'Aménagement (STA) et notamment les principes particuliers liés aux enjeux sur les territoires ;
- les moyens de communication vers les autres collectivités et vers les usagers.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé avec accusé de réception auprès de la Présidente du Conseil Départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, Madame la Directrice Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur de la DIR Nord-Ouest, Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, Madame la Présidente du département 49, Messieurs les Présidents des départements 36, 41, 72, 86, Mesdames et Messieurs les Conseillers Départementaux d'Indre-et-Loire.

DOSSIER D'ORGANISATION DU FAUCHAGE



SOMMAIRE

1 PRÉAMBULE	4
2 CONTEXTE DÉPARTEMENTAL	5
2.1 RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL	5
2.2 DÉFINITION DES EMPRISES À ENTREtenir.....	6
2.3 PROBLÉMATIQUE DU FAUCHAGE	7
3 OBJECTIFS ET ENJEUX DU FAUCHAGE.....	8
3.1 OBJECTIF DE SÉCURITÉ	8
3.2 OBJECTIF DE MAINTIEN DE LA VIABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE	8
3.3 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER	8
3.3.1. FAVORISER LA BIODIVERSITÉ.....	8
3.3.2. CONTRÔLER LES PLANTES ENVAHISSANTES.....	9
3.3.3. MAINTENIR L'INTÉRÊT DU PAYSAGE.....	9
3.4 AUTRES ENJEUX.....	9
3.4.1. AGRICOLES.....	9
3.4.2. RISQUE INCENDIE.....	10
3.4.3. URBANISATION	12
3.4.4. TOURISTIQUES	12
3.4.5. ÉCONOMIQUES.....	12
3.5 SYNTHÈSE DES OBJECTIFS ET DES ENJEUX	12
4 PRINCIPES DU FAUCHAGE RAISONNÉ.....	13
4. 1 PRINCIPE GÉNÉRAL	13
4.1.1. INTERVENTIONS.....	13
4.1.2 DÉFINITION DES ÉTENDUES FAUCHÉES.....	14
4.1.3 HAUTEUR DE L'HERBE	16
4.1.4 HAUTEUR DE COUPE	16
4.2 PRINCIPES PARTICULIERS.....	17
4.2.1 ROUTES DÉPARTEMENTALES.....	17
4.2.2 PISTES CYCLABLES	19
5 MOYENS.....	20
5.1 MOYENS HUMAINS.....	20
5.2 MOYENS MATÉRIELS.....	21
5.2.1. VÉHICULES ET MATÉRIELS.....	21

5.2.2. MAINTENANCE ET RÉGLAGES.....	21
6 ORGANISATION.....	22
6.1 PLANIFICATION	22
6.1.1. HORAIRES DE TRAVAIL.....	22
6.1.2. DÉCLENCHEMENT	25
6.2 HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET FORMATION.....	26
6.2.1. PERSONNEL.....	26
6.2.2. MATÉRIEL	26
6.2.3. CHANTIER.....	27
6.3 PLAN D'INTERVENTION DU FAUCHAGE	27
6.3.1. ORGANISATION SPÉCIFIQUE PAR STA.....	27
6.3.2. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ	27
6.3.3. CONTRAINTES LOCALES	29
6.3.4. FAUCHAGE PAR ITINÉRAIRE	30
7 COMMUNICATION	31
7.1 COMMUNICATION INTERNE	31
7.1.1. PIF.....	31
7.1.2. RÉUNION PRÉSENTATION.....	31
7.1.3. DÉMARRAGE	31
7.1.4. PLANNING D'AVANCEMENT	31
7.1.5. BILAN.....	32
7.2 COMMUNICATION EXTERNE	32
7.2.1. AUPRÈS DES ÉLUS.....	32
7.2.2. AUPRÈS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS.....	32
7.2.3. AUPRÈS DES USAGERS.....	33
8 BILAN	33
ANNEXES	34

1 PRÉAMBULE

Les dossiers d'organisation ont été créés pour donner du sens aux actions quotidiennes du Conseil départemental et s'inscrivent pleinement dans une démarche de progrès.

L'objectif principal d'un Dossier d'Organisation est de développer des compétences partagées et homogènes sur le territoire, d'assurer la sécurité juridique de nos actes, enfin de préciser et de faire valider nos actions sur les différentes politiques du département.

En terme de fauchage sur les dépendances vertes le long des routes départementales, le Conseil départemental est responsable de l'entretien de son patrimoine. Il incombe en effet au maître d'ouvrage représenté par la Direction des Routes et des Mobilités (DRM) :

- de fixer la politique pour le fauchage sur le réseau dont il a la charge, en définissant les objectifs et enjeux à prendre en compte ;
- d'arrêter les moyens attribués et l'organisation à mettre en place pour assurer ce service.
En fonction des zones à entretenir, la hiérarchisation des enjeux et des interventions ne sera pas la même ;
- de définir sa politique de communication vers les autres collectivités et vers les usagers pour le fauchage en bord de route ;
- d'évaluer périodiquement l'ensemble de son action.

Le présent document, le Dossier d'Organisation du Fauchage (DOF), a pour objectif de définir la commande du maître d'ouvrage, d'organiser et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire départemental.

Ce document est complété annuellement au niveau local (Services Territoriaux d'Aménagement) par un document opérationnel appelé Plan d'Intervention du Fauchage (PIF) qui est élaboré par chaque STA et validé par le Service Entretien et Exploitation des Routes (SEER) et la DRM, avant le démarrage de chaque campagne de fauchage.

La 1^{ère} version du DOF a été rédigée et approuvée par délibération du 15/03/2013. Cette version d'origine a fait l'objet de plusieurs modifications issues des bilans annuels des STA faisant part des remontées des agents de terrain et de l'ensemble des niveaux hiérarchiques, des décisions en terme d'hygiène et de sécurité (soumise aux avis des instances internes appropriées) ou des évolutions réglementaires qui se sont imposées.

La dernière version en vigueur a été approuvée par arrêté du Président du Conseil départemental (selon les termes de sa délégation de compétence) le 24/04/2024 notamment suite à la réglementation sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) du 18/07/2022.

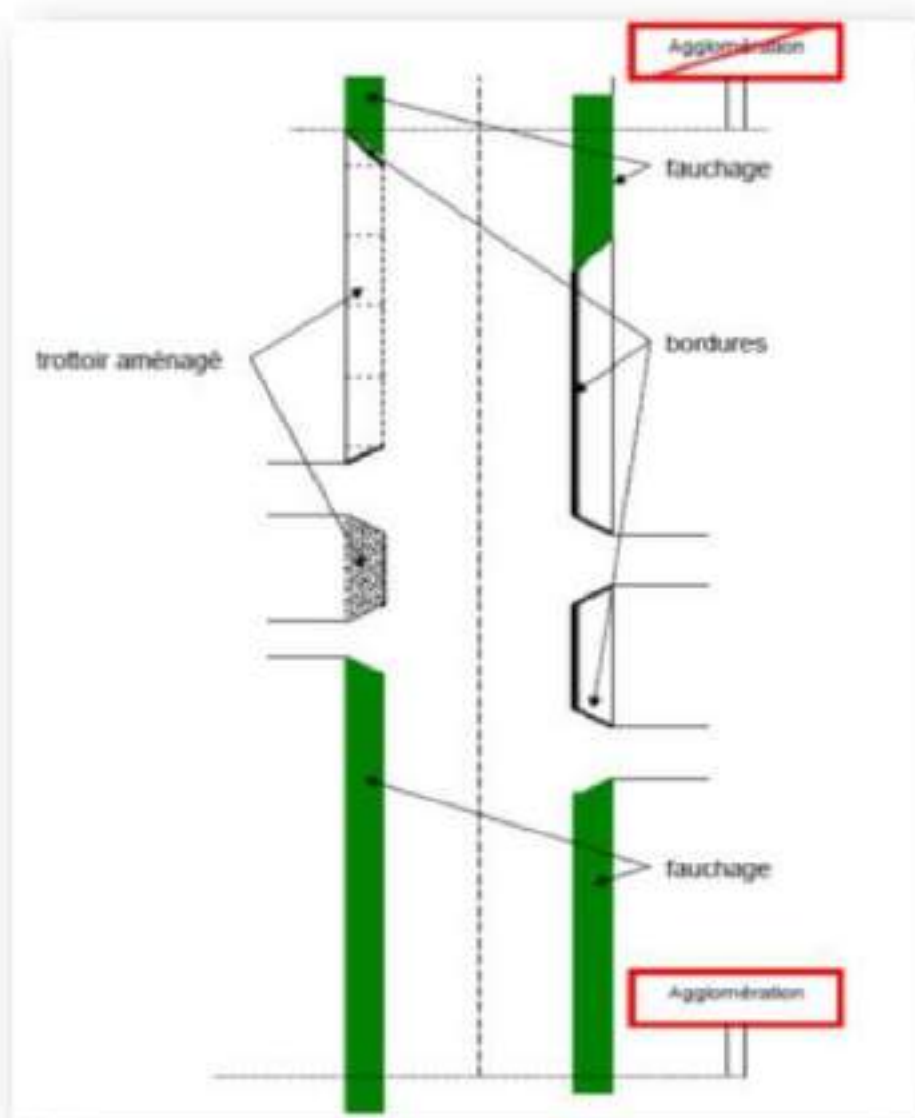
Il convient de proposer une nouvelle mise à jour pour intégrer principalement une nouvelle réglementation portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt par arrêté préfectoral du 10/03/2025.

2 CONTEXTE DÉPARTEMENTAL

2.1 RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

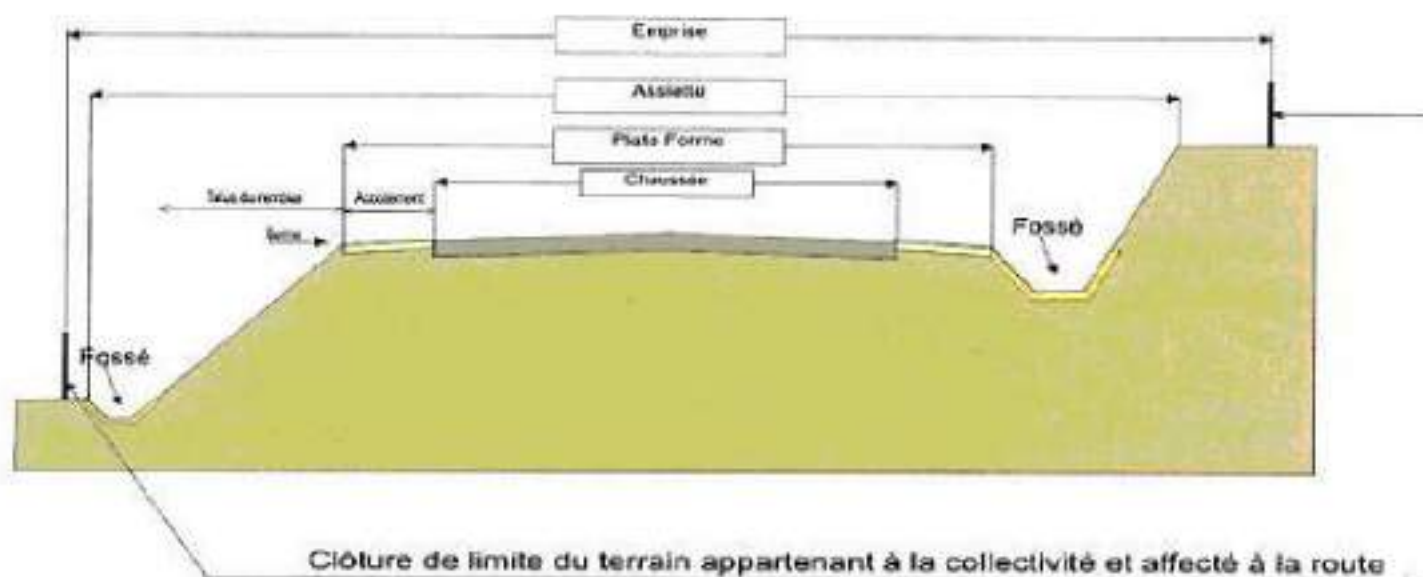
Le réseau routier départemental représente un linéaire entretenu de 3 640 km (actualisation au 01/01/2025). L'espace à faucher se situe des deux côtés de la voirie sur la totalité de l'emprise départementale.

Parmi ce linéaire, 643 km se situent en agglomération. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement de voirie départemental en vigueur, le fauchage est réalisé sur l'emprise départementale n'ayant pas fait l'objet d'aménagement communal (trottoir, accotement aménagé, stabilisé ou paysagé), sauf convention spécifique. Le fauchage s'arrête donc dès le 1^{er} aménagement rencontré comme précisé dans le schéma de principe suivant :



2.2 DÉFINITION DES EMPRISES À ENTREtenir

La configuration classique de l'emprise routière se matérialise comme suit :



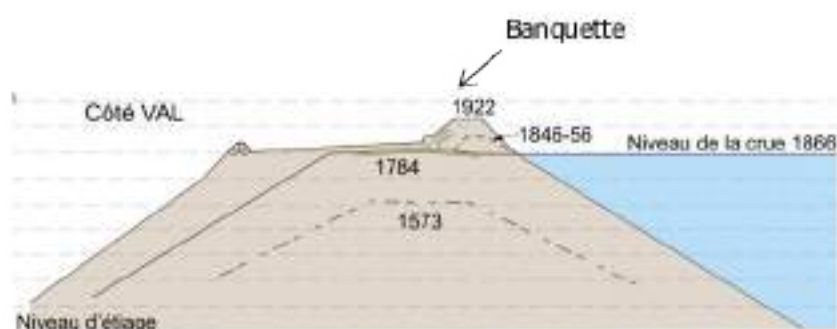
En termes de fauchage, le patrimoine à entretenir s'étend de la limite de la chaussée jusqu'à la limite d'emprise.

Accotement : partie d'une route située entre la limite de la chaussée et le fossé ou le début du talus de remblai ou de déblai. Les accotements, stabilisés ou non, ne font pas partie de la chaussée.

Fossé : sillon creusé dans le terrain au-delà des accotements, pour écouler les eaux. On peut trouver des fossés en bords de plate-forme, en pied de remblai, en haut des talus de déblais. Les fossés collectent les eaux de ruissellement provenant de la surface de la chaussée, des accotements et éventuellement des talus, des couches plus profondes de la plate-forme, dont ils permettent le drainage. Les eaux ainsi recueillies doivent être acheminées vers un exutoire ou un bassin de rétention.

Talus : terrain en pente très inclinée construit lors de travaux de terrassement, aux extrémités d'un profil en travers en déblai ou en remblai.

Banquette de Loire : partie sommitale de la digue de Loire, séparant le fleuve de la route.



Renforcement progressif de la Digue de Loire

Dépendance verte routière : c'est l'ensemble des espaces non revêtus sur l'emprise du domaine public le long des routes, directement associé au fonctionnement de la route (accotements, fossés, terre-plein central) ou qui l'accompagne (talus, délaissés), la plupart du temps enherbés.

Le terme fauchage regroupe l'ensemble des opérations consistant à réduire la hauteur de l'herbe des dépendances vertes routières.

En revanche, le terme de débroussaillage regroupe l'ensemble des opérations consistant à réguler, couper, broyer, éliminer ou non la végétation indésirable ou gênante qui envahit les accotements, les talus, les fossés et les délaissées. Il n'est pas pratiqué systématiquement chaque année et une fréquence peut-être proposée. Il peut être aussi réalisé ponctuellement, c'est-à-dire que certains espaces peuvent être laissés sans intervention humaine, pour une expérimentation de régénération naturelle, si la sécurité des usagers n'est pas altérée (visibilité, obstacles, ...) et qu'aucun usage n'est diminué (accès à des parcelles, entretien des ouvrages, ...).

Ce document ne traite pas :

- des aménagements paysagers (giratoires, aires de repos, ...) ;
- des bassins de rétention ;
- de l'entretien des haies (utilisation du lamier) ;
- de l'entretien des arbres (qui fait l'objet d'un Document d'Organisation du Patrimoine Arboré),
- de l'entretien des espaces verts des monuments ou des bâtiments (châteaux, collèges, ...) appartenant au Conseil départemental, qui n'est pas assuré par les services des routes, à l'exception des bâtiments des STA.

2.3 PROBLÉMATIQUE DU FAUCHAGE

L'organisation du fauchage des bords de routes départementales doit tenir compte simultanément des éléments suivants :

- le respect des obligations réglementaires ;
- la quantité importante du linéaire à faucher ;
- la diversité des itinéraires et la diversité des enjeux sur les territoires ;
- l'existence d'espèces floristiques et faunistiques protégées sur certaines zones du territoire et les périodes de nidification ;
- les moyens disponibles autant humain que matériel, ainsi que la cadence lente des engins de fauchage ;
- la durée d'intervention du fauchage limitée en temps (dans un souci de sécurité pour les agents et la circulation routière) ;
- le déclenchement du fauchage dépendant des conditions climatiques aléatoires selon les années (en fonction des réels besoins) ;
- la fréquence des interventions également soumise aux conditions climatiques ;
- l'impossibilité d'intervenir simultanément sur toutes les routes lors des périodes de forte pousse ;
- la planification des autres activités des Services Territoriaux d'Aménagement.

3 OBJECTIFS ET ENJEUX DU FAUCHAGE

3.1 OBJECTIF DE SÉCURITÉ

Afin de garantir la sécurité des usagers, il convient de dégager la visibilité :

- en section courante ;
- dans les carrefours ;
- dans les virages dangereux ;
- de la signalisation verticale ;
- et de toutes les configurations sensibles (débouchés de pistes cyclables, arrêt de cars, ...).

3.2 OBJECTIF DE MAINTIEN DE LA VIABILITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE LA ROUTE

Les fossés présentent une fonction hydraulique indispensable à l'écoulement des eaux de ruissellement notamment à l'assainissement de la structure routière.

L'herbe participe de façon active au fonctionnement des fossés par :

- la filtration de la pollution chronique ;
- la régulation du débit ;
- la limitation de l'érosion.

En revanche, l'absence d'entretien conduit à un envahissement des ouvrages par la végétation. Ainsi, les fossés enherbés nécessitent d'être fauchés périodiquement de manière à ce qu'ils puissent assurer leur fonctionnalité.

3.3 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

3.3.1. FAVORISER LA BIODIVERSITÉ

Pour vivre, se nourrir, se reproduire, la faune et la flore sauvages ont besoin de se déplacer et d'échanger, parfois sur de vastes distances. Or, l'activité humaine (urbanisation, parcelles agricoles, infrastructures, ...) a pour conséquence de fragmenter de plus en plus les espaces naturels, ce qui perturbe ou empêche ces cheminements. Les accotements routiers constituent des corridors écologiques, qui sont un milieu ou un réseau de milieux permettant la connexion entre différents espaces, autorisant le déplacement de la faune et la propagation de la flore.

Si la route est une barrière peu ou pas franchissable pour certaines espèces, les Dépendances Vertes Routières (DVR) constituent à contrario des zones refuges pour de nombreuses espèces de plantes, d'invertébrés et petits mammifères, dont certaines sont remarquables voire protégées. Dans ce cadre, les bords de route jouent un rôle de corridors écologiques, en s'inscrivant dans la logique de trame verte développée lors du Grenelle de l'environnement. Les DVR constituent également de manière plus anecdotique des milieux remarquables, comme les coteaux calcaires (déviation de Candes-Saint-Martin) permettant le développement, d'espèces protégées (orchidées le plus souvent).

Afin de garantir la préservation de la biodiversité de ces corridors écologiques que constituent les DVR, l'organisation du fauchage doit intégrer au maximum le cycle végétatif de la flore et le cycle de reproduction de la flore. De manière générale, en dehors des zones d'intérêt sécuritaire (où il faut garantir la visibilité), il est préférable d'adapter et/ou de réduire les interventions en fonction des besoins, des enjeux et dans la mesure du possible.

3.3.2. CONTRÔLER LES PLANTES ENVAHISSANTES

Parallèlement, il faut veiller à éviter la prolifération de plantes envahissantes faisant l'objet d'une obligation réglementaire. Le Règlement du Parlement Européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La liste des espèces préoccupantes a été adoptée par le règlement d'exécution de la Commission Européenne du 13 juillet 2016 ([annexe n°1](#)).

L'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies, a été signé le 6 mars 2024. Le plan d'actions contre l'ambrosie est annexé au présent document ([annexe n°2](#)).

Les espèces présentes en région Centre, déjà identifiées (liste susceptible d'évoluer), sont :

- l'Ambrosie à feuilles d'armoise ;
- la Berce du Caucase ;
- les Renouées.

Dans ce cadre, des mesures seront susceptibles d'être prises pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération. Les infractions pourront être constatées et sanctionnées par officiers ou agents de police, agents de l'État et des collectivités.

À l'initiative de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil régional du Centre et de la DREAL Centre, un groupe de travail s'est constitué, co-piloté par le Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre (CEN Centre) et le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), afin de coordonner au niveau régional la lutte contre ces espèces. Les deux têtes de réseau en Indre-et-Loire sont la fédération de pêche et la FREDON 37. La gestion de ces plantes invasives a fait l'objet d'un groupe de travail en septembre 2015 qui propose des solutions de lutte ([annexe n°3](#)).

En revanche, l'arrêté préfectoral du 27/01/2018 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) sur le territoire de la région Centre Val de Loire, a été abrogé par l'arrêté préfectoral du 16/07/2020 considérant que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) n'est dès lors plus considéré comme un organisme nuisible aux végétaux au sens de l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime.

3.3.3. MAINTENIR L'INTÉRÊT DU PAYSAGE

L'herbe des accotements ne dépassant pas les 1,50 m, les vues sur le paysage environnant sont toujours maintenues, à hauteur d'automobilistes.

Le seul cas particulier reste les banquettes de Loire qui doivent être entretenues de manière à favoriser les points de vue sur le fleuve, en complément de l'aspect sécuritaire de bonne lisibilité de l'itinéraire sur la digue.

3.4 AUTRES ENJEUX

3.4.1. AGRICOLES

Le fauchage des DVR est un travail étroitement lié à l'activité agricole sur les parcelles riveraines du réseau routier. Les agriculteurs constituent des partenaires incontournables confrontés à des problématiques communes telles que la saisonnalité des cultures et la lutte contre les plantes invasives ou des problématiques spécifiques à leur activité telles que le rendement et la qualité des récoltes.

Ces problématiques peuvent être en totale adéquation ou non avec celles de nos interventions de fauchage et de débroussaillage des DVR. Il est donc important de consentir à une nécessaire coordination de nos efforts, qui peut se faire par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture et des Groupements de Développement Agricole (GDA).

3.4.2. RISQUE INCENDIE

Le fauchage des bords de routes doit tenir compte du risque incendie. Pour ce faire, le Conseil départemental se réfère à deux arrêtés préfectoraux, à savoir :

- arrêté préfectoral portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire du 14 novembre 2024 (*annexe n°4*) ;
- arrêté préfectoral portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du Code forestier du 10 mars 2025 (*annexe n°5*).

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 14/11/2024 dit arrêté « brûlage », il convient de prendre en compte :

- article 2 - Définition des zones à risque et du niveau de danger : les risques encourus par le milieu naturel sont fonction des conditions météorologiques, basé notamment sur l'Indice Forêt Météo (IFMx) pour la végétation vivante et l'Indice d'éclosion et de propagation (IEPx) pour la végétation sèche, ainsi que de la végétation qui le compose. Le risque de propagation du feu est d'autant plus élevé que le niveau de risque est élevé (IFMx/IEPx sévère ou très sévère), ayant pour conséquences des surfaces impactées plus importantes.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont ainsi instituées :

- **zone à risque : à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement,**
- hors zone à risque : à plus de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement ;
- article 11 – Activités en lien avec l'entretien des milieux ou en milieu naturel

Les travaux susceptibles de provoquer des départs de feu (notamment les travaux de broyage, fauche, épareuses, meulage, ...) sont interdits :

- de 13h à 20h lorsque le niveau de danger est « sévère »
- toute la journée lorsque le niveau de danger est « très sévère ».

Les activités d'entretien des réseaux électriques ou ferrés sont autorisées et doivent être réalisées en présence de moyens de protection adaptés au risque de feu généré par l'activité et au niveau de danger.

Les activités de broyage du réseau départemental sont autorisées en niveau de danger « sévère » sans restriction horaire.

;

- article 12 - Autres activités agricoles : afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité agricole, des mesures préventives seront mises en place en fonction du Niveau de danger :
 - lorsque le Niveau de danger est « sévère », les activités de presse (paille ou foin) devront être réalisées en présence d'une charrue à disques et d'une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner. Les activités de broyage (hors broyage réalisé par la moissonneuse), seront interdites de 13 heures à 20 heures.
 - lorsque le Niveau de danger est de « très sévère », les activités de broyage, de presse (paille ou foin) seront interdites, les activités de récolte de grandes cultures devront être réalisées en présence d'une charrue à disques et d'une réserve d'eau d'un volume approprié.

Pour la prise en compte de cet arrêté, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire prévoit :

- **niveau de danger sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - **Les activités de broyage du réseau départemental sont autorisées en niveau de danger « sévère » sans restriction horaire ;**
- **niveau de danger très sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - **zone à risque ou non : le fauchage est totalement suspendu** sur tout le département.

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 10/03/2025 relatif aux Obligations Légales de Débroussaillage dit arrêté « OLD », il convient de prendre en compte :

- article 1 - Zones concernées : sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :
 - o **aux terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt** au titre du L.132-1 du Code forestier ;
 - o dans la limite du périmètre des massifs classés pour le réseau électrique aérien ;
 - o aux voies ferrées situées à moins de 20 mètres des massifs classés ;
 - o **aux voies routières situées à moins de 200 mètres des massifs classés.**
- article 8 - Opérations à conduire : les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :
 - o [...] **éliminer les végétaux coupés par broyage**, [...] ;
- article 9 - Maintien de l'état débroussaillé : le maintien de l'état débroussaillé signifie que :
 - o les conditions de l'article 8 du présent arrêté sont remplies,
 - o **la repousse de la végétation ligneuse basse n'excède pas 40 cm de hauteur,**
 - o **la repousse herbacée, fougère incluse, peut dépasser 40 cm en fin de saison sous réserve de la réalisation d'une fauche / an minimum.** La hauteur minimale de fauche préconisée doit se situer au-delà de 10 centimètres afin de favoriser la biodiversité et de freiner la repousse de la végétation.
- Article 14 - Obligations de débroussaillage relatives aux voies de circulation : **le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé sont obligatoires aux abords** des autoroutes, routes nationales, **routes départementales**, voies communales et routes forestières revêtues ouvertes à la circulation routière.
Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :
 - o autoroute et voie express : 15 m,
 - o **autre voie ouverte à la circulation publique : 3 m ;**

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition aux risques de forêts du massif. Dans ce cas, la largeur et les modalités du débroussaillage relatives à la voie seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillage de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le Préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les feux de forêt et de la lande.

Une **hauteur minimale de 4 m au-dessus de la bande de roulement devra être maintenue** afin de permettre le **passage des véhicules de secours**.

- article 17 - Maintien d'arbres : par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 14 à 16, **des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage.**

La carte des routes départementales impactées par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans les massifs exposés au risque feux de forêt dans le département d'Indre-et-Loire (*annexe n°6*) représente un linéaire total d'environ 336 km répartis :

- STA Nord-Est : 0 km ;
- STA Sud-Est : 45 km ;
- STA Nord-Ouest : 202 km ;
- STA Sud-Ouest : 89 km.

Pour la prise en compte de cet arrêté, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire prévoit pour les **routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt** :

- le **fauchage sur une bande de 3 m** depuis le bord de la chaussée, dès la 1^{ère} intervention ;
- Si le fossé se situe dans la bande de 3 m depuis le bord de la chaussée, la face intérieure du fossé (côté chaussée) sera fauchée dès la 1^{ère} intervention et en intervention intermédiaire si nécessaire. La totalité du fossé sera réalisé uniquement en dernière intervention comme habituellement,
- la **repousse herbacée, fougère incluse, peut dépasser 40 cm en fin de saison sous réserve de la réalisation d'une fauche / an minimum.**

3.4.3. URBANISATION

La proximité de secteurs fortement urbanisés induit une circulation plus importante et mixte (véhicules à moteurs et circulations douces). Ainsi, une attention particulière sera apportée sur ces secteurs aux enjeux de sécurité plus importants.

3.4.4. TOURISTIQUES

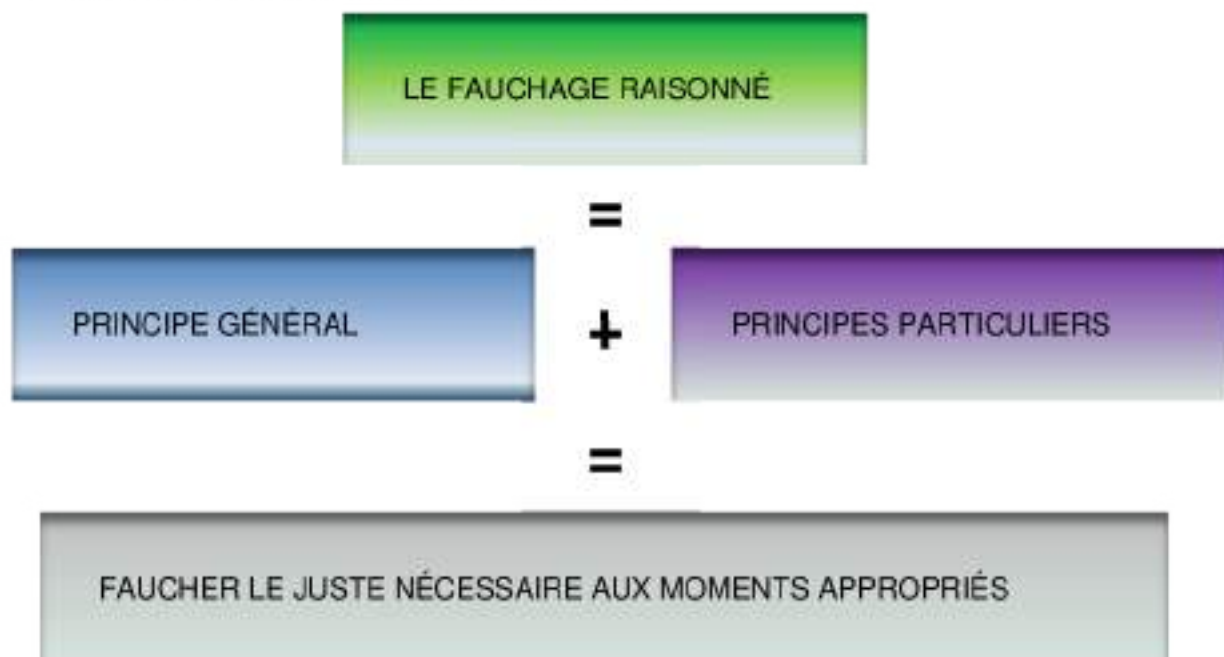
Le Conseil départemental est un acteur du développement de sites touristiques structurants. Ainsi, un fauchage plus qualitatif sera réalisé sur le réseau routier à proximité des sites patrimoniaux d'intérêt, des itinéraires cyclables et ponctuellement pour accompagner certains événements d'importance départementale.

Rationnel en répartition des visibilités vertes et des repos	✓ Délimiter le bord de chaussée pour assurer la lisibilité. ✓ Maintenir visible la signalisation. ✓ Maintenir la visibilité dans les virages et les intersections.	COMPTÉ DE LA DES AGENTS	✓ Assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques, en limitant les effets d'érosion du ruissellement. ✓ Empêcher l'envahissement de l'infrastructure routière et les parties d'ouvrages par la végétation.	nt, toutes les distances des
	OBJECTIFS DE SÉCURITÉ		OBJECTIFS DE MAINTIEN DE LA VIABILITÉ DU PATRIMOINE ROUTIER	
3.5	FAUCHAGE RAISONNÉ			
Le Cd détermine les enjeux des territoires	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	PRISE EN SÉCURITÉ	AUTRES ENJEUX	tes en et des le des
Ces enjeux	✓ Maintenir la biodiversité et le paysage en bon état de conservation. ✓ Contrôler la végétation non désirée ; éviter la prolifération des plantes invasives. ✓ Maintenir les vues sur la Loire.		✓ Agricoles. ✓ Risque incendie. ✓ Urbanisation. ✓ Touristiques. ✓ Économiques.	ectifs et

4 PRINCIPES DU FAUCHAGE RAISONNÉ

La politique de fauchage raisonné s'inscrit dans une logique de développement durable. Elle intègre des considérations sécuritaires et écologiques à l'entretien des DVR en adaptant les interventions aux réels besoins. Il s'agit de :

- adapter l'entretien aux besoins différents selon les zones constitutives des emprises routières ;
- diminuer les fréquences de fauchage au strict nécessaire en fonction des enjeux ;
- augmenter la hauteur de coupe minimum ;
- tenir compte des cycles végétatifs des plantes.



4.1 PRINCIPE GÉNÉRAL

4.1.1. INTERVENTIONS

Le principe général du fauchage raisonné se décompose de la manière suivante :

- 1^{ère} intervention (réalisée en 20 jours ouvrés + jours nécessaires pour les surlargeurs OLD)
= passe de sécurité
= 1 largeur d'outil + surlargeurs pour les abords de carrefours et les zones de courbes (virages dangereux) + surlargeurs OLD
- Intervention intermédiaire facultative (repousse ou préalable travaux enrobés ou enduits)
= si nécessaire = passe de sécurité
= 1 largeur d'outil + surlargeurs pour les abords de carrefours et les zones de courbes (virages dangereux) + surlargeurs OLD,
- Dernière intervention (réalisée du 15/08 au 31/12 prolongeable jusqu'au 31/01 si besoin)
= passe élargie d'entretien et de débroussaillage
= accotement + fossé + délaissé si nécessaire + talus si nécessaire.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

	PÉRIODE	LOCALISATION	ÉTENDUE	DÉCLENCHEMENT
1 ^{ÈRE} INTERVENTION	Printanière	Section courante	1 largeur d'outil	<i>Proposition de démarrage par les STA, avis du SEER et validation DRM (Visibilité, hauteur de l'herbe, organisation de l'intervention*)</i>
		Virages dangereux	1 largeur supplémentaire	
		Carrefours	1 largeur supplémentaire	
	20 jours ouvrés + jours OLD	Signalisation verticale	Dégagement des équipements	
		Section OLD	+ 1 largeur d'outil (atteindre 3 m du bord de chaussée)	
INTERVENTION INTERMÉDIAIRE <i>Si nécessaire</i>	Estivale	Section courante	1 largeur d'outil	Décision STA + information du SEER
		Virages dangereux	1 largeur supplémentaire	
		Carrefours	1 largeur supplémentaire	
		Signalisation verticale	Dégagement des équipements	
		Section OLD	+ 1 largeur d'outil (atteindre 3 m du bord de chaussée)	
DERNIÈRE INTERVENTION	Du 15/08 au 31/12 (prolongation possible jusqu'au 31/01)	Accotement dont : - fossé - talus (< ou = à 4 m)	Passe élargie à l'ensemble du domaine public	À partir du 15/08 avec contrainte d'accès, généralisée à partir du 1 ^{er} /09
		+ talus (> ou = à 4 m)	Débroussaillage	Tous les 2-3 ans
		+ délaissé	Débroussaillage	

 Facultatif suivant les besoins

*déclenchement 1^{ère} intervention : les STA proposent la date de démarrage du fauchage au SEER qui fera valider la DRM afin de pouvoir respecter au mieux une hauteur moyenne de l'herbe de l'ordre de 70 cm au milieu de la 1^{ère} intervention.

4.1.2 DÉFINITION DES ÉTENDUES FAUCHÉES

- **Virages dangereux** = là où il y a perte de visibilité :

L'objectif est d'étendre le fauchage pour regagner en visibilité.

Ainsi, la largeur en section courante sera augmentée d'une largeur d'outil, ou plus si contraintes techniques particulières.

- **Carrefours** :

L'objectif est de permettre aux véhicules de la route secondaire, en position de « stop » ou « cédez le passage » d'avoir une visibilité d'au moins 200 m de part et d'autre du carrefour.

Pour ce faire, il s'agira de réaliser une largeur d'outil supplémentaire, ou plus si contraintes techniques particulières.

- **Signalisation verticale de police** :

L'objectif est de permettre aux usagers de percevoir la signalisation à 150 m, ainsi que les autres équipements de la route (bornes, radars, ...).

Dans une situation courante, le dégagement sera réalisé par la 1^{ère} largeur d'outil.

Si le panneau est situé en dehors de cette 1^{ère} largeur de la bande de sécurité, une autre largeur devra être réalisée dans l'alignement en amont du panneau.

➤ **Fossé :**

L'objectif n'est pas sécuritaire, mais utilitaire. Le fossé doit être entretenu une fois par an, pour le bon écoulement des eaux de ruissellement afin d'assainir la structure routière.

➤ **Talus :**

Il n'y a pas d'objectif de :

- sécurité, si le talus se situe en dehors de la zone de 1^{ère} intervention ;
- maintien de l'équipement, puisque la végétation est favorable à la stabilisation des talus. L'envahissement n'est pas gênant dans la mesure où il ne cause pas de problème de sécurité ou vis-à-vis des autres enjeux identifiés. Il doit être contrôlé. Ainsi, on pourra distinguer 2 types d'entretien selon la hauteur du talus :

✓ Petits talus (< ou = à 4 m) :

Fauchage de la totalité du talus : 1 fois par an en dernière intervention.

✓ Grands talus (> ou = à 4 m) :

Les pieds de talus seront fauchés tous les ans sur une largeur d'outil.

Au-delà, les talus seront fauchés tous les 2 à 3 ans, voire jamais. L'absence totale de fauchage peut permettre de végétaliser la surface (notamment de ligneux) et de limiter à terme l'entretien à une taille au lamier tous les 3 ans maximum pour contrôler la végétation.

➤ **Délaissés :**

Il n'y a pas d'objectif de sécurité, ni de maintien de l'équipement. Ainsi les délaissés, seront fauchés tous les 2 à 3 ans, voire jamais. L'absence totale de fauchage peut permettre de végétaliser la surface (notamment de ligneux) et de limiter à terme l'entretien à une taille au lamier tous les 3 ans maximum pour contrôler la végétation.

➤ **Le dégagement des pieds de poteaux des concessionnaires (Orange, Enedis, ...) :**

Le dégagement des poteaux n'appartenant pas au Conseil départemental n'est pas réalisé pendant la 1^{ère} intervention ni lors de l'intervention intermédiaire sauf si :

- les poteaux se trouvent dans une bande d'environ 1,50 m du bord de la chaussée strictement devant le fossé (équivalent à une largeur d'outil) qui correspond au dégagement de sécurité pour les usagers ;
- il existe un risque pour la visibilité des usagers de la route, notamment dans les virages dangereux ou aux abords de carrefours pour lesquels certains poteaux peuvent se trouver derrière le fossé (toujours dégagement de sécurité pour les usagers).

Si les poteaux des concessionnaires ne sont pas dans l'un de ces deux cas (responsabilité juridique du CD 37), il a été convenu que le débroussaillage de ces pieds de poteaux ne sera réalisé ni en 1^{ère} intervention ni en intervention intermédiaire.

En revanche, il pourra être réalisé lors de la dernière intervention dans la limite de 4 m du bord de la chaussée et en restant devant le fossé. Au-delà du fossé, le dégagement des pieds de poteaux des concessionnaires sera effectué uniquement s'il représente un problème d'entretien particulier (repousse d'arbre, riverain, ...) relevant de la responsabilité d'entretien courant du CD 37.

Les configurations particulières et/ou contraintes locales, non décrites dans les cas précédents, feront l'objet d'interventions supplémentaires qui seront proposées et justifiées dans le Plan d'Intervention du Fauchage (PIF).

4.1.3 HAUTEUR DE L'HERBE

Le repère de hauteur de l'herbe est décisif dans le déclenchement du fauchage, de la 1^{ère} intervention et de l'intervention intermédiaire, et permet d'assurer :

- la sécurité des usagers ;
- la visibilité des équipements ;
- la limitation de la repousse de l'herbe.

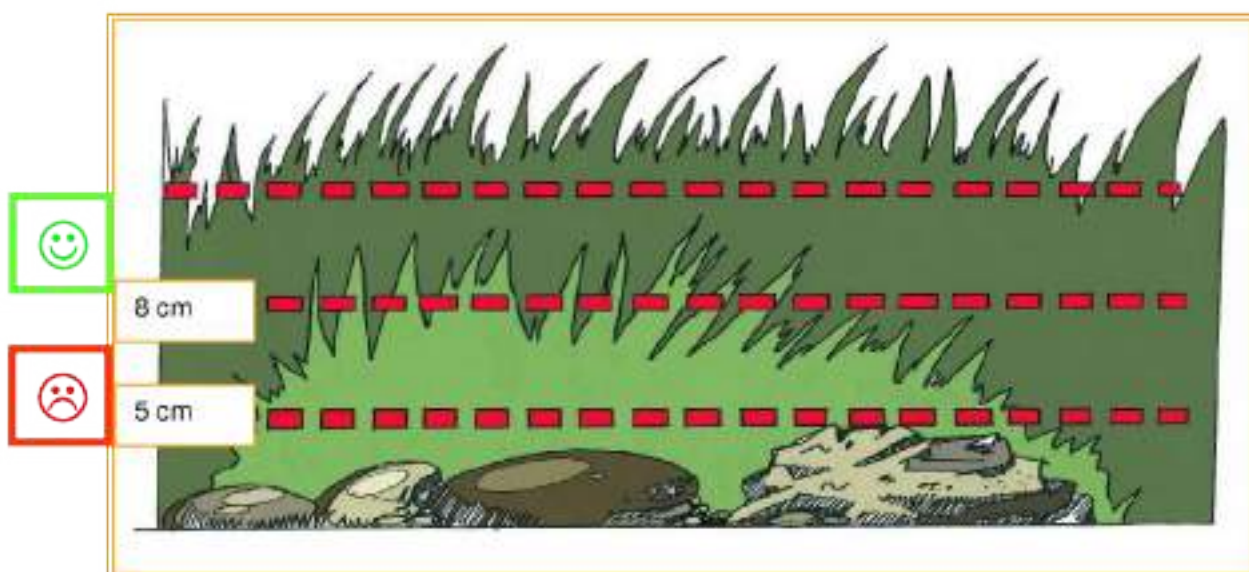
En effet, plus on laisse pousser l'herbe jusqu'à une hauteur "critique", moins on aura à la couper par la suite, car l'herbe repousse moins lorsqu'elle est coupée au stade végétatif le plus proche de l'épiaison.

Le fauchage d'une herbe de 70 cm de hauteur permet donc de s'en rapprocher au mieux afin de freiner la repousse qui par la suite ne devra pas excéder une hauteur de 40 cm au moins sur les routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt et sur une bande de 3 m depuis le bord de la chaussée.

Au contraire, faucher trop précocement favorisera la repousse.

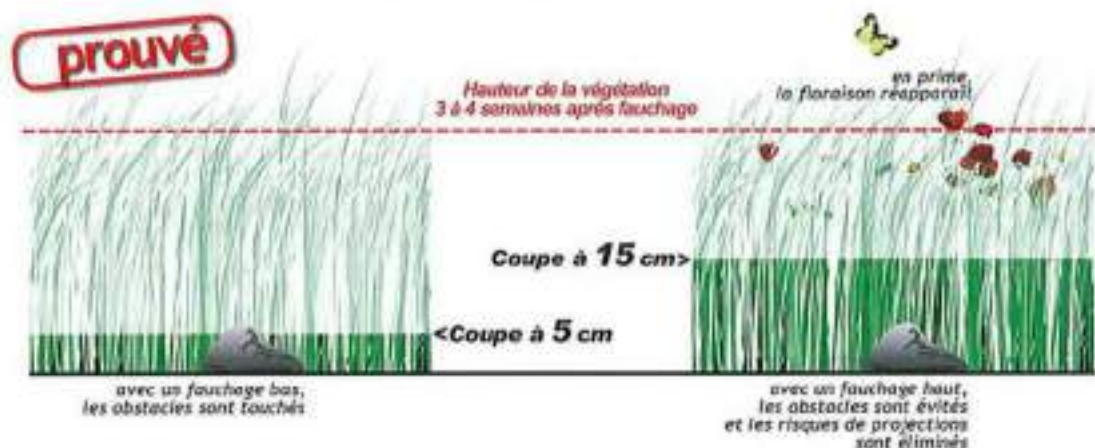
4.1.4 HAUTEUR DE COUPE

Dans le même sens, régler la **hauteur de coupe entre 10 cm et 15 cm** permet aussi de limiter la repousse.



Tous les matériels existants étant adaptés, les **réglages nécessaires** seront faits tout au long de la campagne de fauchage par chaque STA.

Au terme de 3 à 4 semaines, une herbe coupée à 15 cm n'est pas plus haute que celle coupée à 5 cm, les deux poussant dès lors au même rythme.



<u>Hauteur de coupe < 10 cm :</u>	<u>Hauteur de coupe > 10 cm :</u>
✓ diminue la biodiversité en détruisant les biotopes ; ✓ favorise l'envahissement des espèces non souhaitées (comme l'ambrosie) ; ✓ ne ralentit pas la vitesse de repousse des espèces qui sont maintenues ; ✓ induit une érosion (rabotage du sol) des terrains et un ruissellement plus important des eaux de pluie ; ✓ augmente fortement les risques de projections ainsi que l'usure et la casse des outils ; ✓ augmente la consommation de carburant (vitesse de rotation et puissances plus importantes).	✓ préserve les biotopes, ce qui favorise la biodiversité animale et végétale ; ✓ réduit l'envahissement par des espèces adventices ; ✓ maintient un tapis végétal qui réduit l'érosion des talus et qui module l'écoulement des eaux de pluie ; ✓ réduit l'usure des outils ainsi que la casse et les projections ; ✓ modère la consommation de carburant, car on a besoin de moins de puissance et dans certain cas on peut travailler avec une vitesse de progression plus rapide.

4.2 PRINCIPES PARTICULIERS

Le principe général ne pouvant répondre à tous les besoins, le fauchage raisonné sera ponctuellement adapté selon des principes particuliers sur certaines sections de routes (tableau ci-dessous) identifiées par les territoires afin de tenir compte des enjeux cités au chapitre 3 :

4.2.1 ROUTES DÉPARTEMENTALES

Voir tableau page suivante.

Typologie de l'itinéraire	Site propre foncier départemental	Site propre foncier communal	Sur voie communale en agglo	Sur voie communale hors agglo	Sur chemin rural	Sur RD en agglo	Sur RD hors agglo	Autre itinéraire (parcelle privée, État)
A1	D	D	C	C	C	C ou D	D	D
A2	C ou D	Variable en fonction de l'existence de l'aire antérieurement ou non à la réalisation de l'itinéraire cyclable						

A1= Fauchage/Débroussaillage Élagage/Taille A2= tonte des aires de repos
C= commune D = département C ou D = à négocier au cas par cas avec chaque commune

RD	PR début	PR fin	Communes	contexte	définition du fauchage
1 Enjeux sécurité et maintien des équipements de la route					
952	0+000	85+384	Communes traversées de Cangey à Chouzé-sur-Loire (hors Métropole)	Digue de Loire (voir schéma page suivante), itinéraire touristique, route sinueuse	1ère intervention banquette et côté Vél accotement + haut de talus (soit une largeur d'outil au moins 1 m)
Toutes RD				Entretien et préparation des visites annuelles des Ouvrages d'Art	Fauchage total d'entretien des ouvrages programmé sur la saison de fauchage
2 Enjeux environnementaux, agricoles et risques incendies					
Espèces protégées // Espèces invasives				Damier de la Sucloise, Astragale de Montpellier, Odonites de Jaubert, Orchis Pyramidale // Ambroisie, Berce du Caucase, Renouée	Alerte pour étude concertée avec le SEER avant toute intervention (fauchage ou autre méthode adaptée)
9	0+000	4+000	de Sennevières à Loché-sur-Indrois	Zones humides	Démarrage de la dernière intervention possible à partir de la 2ème quinzaine d'août
31	47+000	88+600	de Saint-Quentin-sur-Indrois à Descartes		
58	32+500	42+000	de Rilly-sur-Vienne à Chazeignes		
140	11+000	20+200	de Montlouis-sur-Loire à La Croix-en-Touraine		
760	5+000	63+512	de Nouans-les-Fontaines à Sainte-Maure-de-Touraine		
910	65+000	67+700	La Celle-Saint-Avant		
910	76+500	77+370	Sainte-Maure-de-Touraine	Toutes sections de RD dont les talus et fossés ne sont accessibles que par les parcelles riveraines	Démarrage de la dernière intervention possible à partir de la 2ème quinzaine d'août
959	2+234	8+225	de La Membrolle-sur-Choisille à Semblançay		
Diverses RD				Zones boisées	Intervention intermédiaire élargie et systématique
RD des communes concernées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2012				Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) - Risque incendie	Passer élargie de 3 m du bord de la chaussée le long des RD concernées dès la 1ère intervention
3 Enjeux urbanisation					
43	0+000	3+000	Château-Renault, Neuville-sur-Braine	Urbanisation proche de la route	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé inclus
953	3+680	6+350	Cinq-Mars-la-Pile, Langeais	Itinéraire liaison périurbaine, urbanisation proche	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé exclu
4 Enjeux touristiques					
RD	PR début	PR fin	Communes	contexte	définition du fauchage
Loire à Vélo en site partagé sur Routes Départementales ou Voies Communales*					fauchage 1 largeur d'engin, programmé 3 fois minimum par an
109	1+800	2+400	Troguais, Pouzay	Zone d'approche de la base de loisirs et du camping	1ère intervention élargie à 2 largeurs d'engin, renouvelée si besoin en été
31	20+200	25+1300	Amboise, Saint-Régle	Zone d'approche de site touristique : Parc des Mini-Châteaux	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé exclu
40	18+439	18+648	Chivray-de-Touraine	Zone d'approche de site touristique : Château de Chenonceaux	1ère intervention : sur la totalité de l'emprise à renouveler autant que de besoin
87	4+000	5+000	Monts	Zone d'approche de site touristique : Château de Candé	Fauchage accotements + fossés avant chaque manifestation, si nécessaire
117	7+536	9+192	Seuilly, Cinqé	Zone d'approche de site touristique : Domaine de La Devinière (route étroite avec talus hauts et proches chaussée)	1ère intervention : fauchage total de l'emprise routière
431	14+000	15+100	Amboise	Zone d'approche de site touristique : Pagode de Chanteloup	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé exclu
764	2+230	3+050	Céré-la-Ronde	Zone d'approche de site touristique : Château de Montpoupon	1ère intervention : fauchage jusqu'au fossé exclu

Cas particulier des routes départementales sur digue :

Dans le cadre d'échange avec les services de la DDT37 et l'élaboration d'une convention de superposition de gestion à venir, il convient de déjà prendre en compte les principes de fauchage sur l'emprise de la superposition de gestion selon les deux cas suivants :

Schéma de principe digue sans muret :

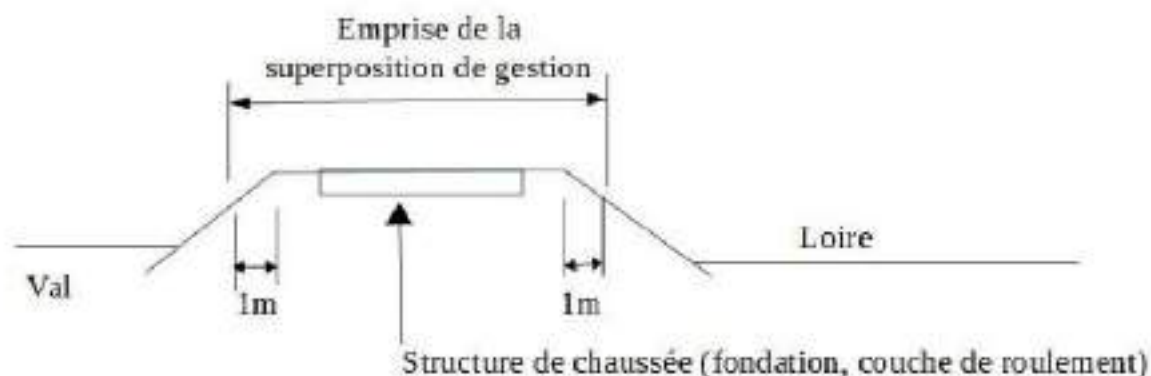
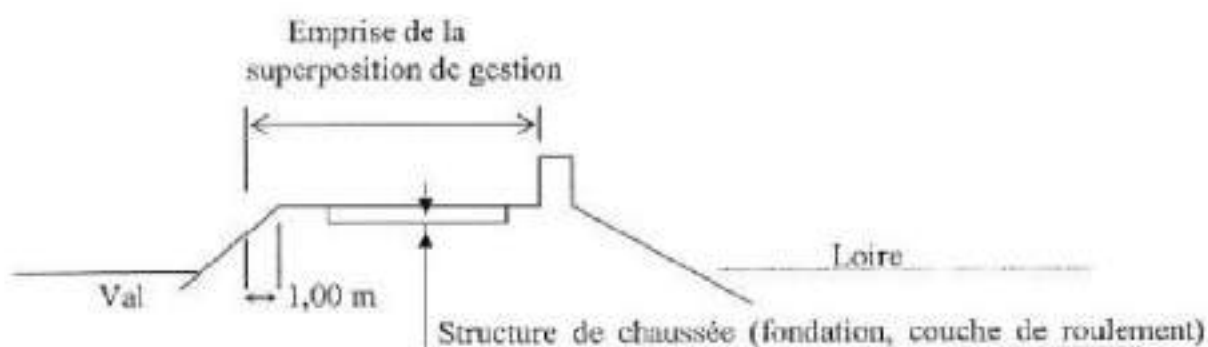


Schéma de principe digue avec muret :



4.2.2 PISTES CYCLABLES

✓ LE LONG DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

RD	PR début	PR fin	Communes	définition du fauchage
6	25+605	26+280	Saint-Paterne-Racan, Saint-Christophe-sur-le-Nais	Fauchage 1 largeur d'outil de chaque côté de la piste, programmée 3 fois minimum par an
760	35+490	43+950	Chanceaux-Près-Loches, Mouzay, Manthelan	
749	35+530	38+250	Chouzé-sur-Loire (Port-Boulet), Bourgueil	
751	54+400	55+300	Azay-le-Rideau	

✓ Voie Verte

RD	PR début	PR fin	Communes	définition du fauchage
86	0+400	2+300	Monts	Fauchage 1 largeur d'outil de chaque côté de la piste, programmée 3 fois minimum par an

✓ LOIRE A VÉLO EN SITE PROPRE

	LOCALISATION	ÉTENDUE	DÉCLENCHEMENT
1^{ÈRE} INTERVENTION	Tout itinéraire site propre	1 largeur d'outil minimum pouvant être étendue à 2 largeurs maximum si nécessité	À partir de début avril À l'initiative des STA dès que la hauteur de l'herbe atteint 30 à 40 cm
INTERVENTION(s) INTERMÉDIAIRE(s)	Tout itinéraire site propre	Identique à la 1ère intervention	À l'initiative des STA dès que la hauteur de l'herbe atteint 30 à 40 cm
DERNIÈRE INTERVENTION	Accotement dont : - Fossé - Talus	Passe élargie	À partir du 15 août Tous les ans
TOUTES INTERVENTIONS	Aire de repos	Emprise de l'aire utilisée par les usagers	À l'initiative des STA afin que la hauteur de l'herbe ne dépasse pas 20 cm

5 MOYENS

La Direction des Routes et des Mobilités (DRM) est répartie en 4 Services Territoriaux d'Aménagement (STA), composés eux-mêmes de 15 Centres d'Exploitation (CE).

5.1 MOYENS HUMAINS

Le fauchage s'organise par Centre d'Exploitation sous la responsabilité d'un chef de secteur. Son exécution est pilotée par le chef d'équipe et réalisée par les agents d'exploitation.

La répartition des effectifs, y compris Loire à Vélo, varie suivant l'étendue de chaque secteur et de la manière suivante par STA :

	STANO	STANE	STASO	STASE	TOTAL
Responsables de secteur	3	3	3	3	12
Chefs d'équipe	6	7	8	7	28
Agents d'exploitation	30	28	40	38	136

5.2 MOYENS MATÉRIELS

5.2.1. VÉHICULES ET MATÉRIELS

Pour réaliser le fauchage, chaque Centre d'Exploitation dispose des moyens matériels suivants :

		STANO	STANE	STASO	STASE	TOTAL
Véhicules d'accompagnement		Faisant partie de la flotte de chaque Centre				
Tracteurs faucheurs		6	6	8	6	26
Véhicules Services Viabilité (VSV)		1	1	1	1	4
Équipements	Épareuse 1200	3	6	8	7	24
	Épareuse 1600	3	2	8	3	16
	Rotofaucheur 1600	0	4	4	4	12
	Rotofaucheur 2000	0	1	0	0	1
Débroussailluse radiocommandée		0	0	1	0	1
Micro porte outil (Carraro LAV / Kubota)		0	1	1	0	2
Remorques carburant		2	3	3	3	11
Citerne embarquée		1	0	3	1	5

Le matériel de fauchage se compose de 26 tracteurs et 4 VSV (Véhicule Service Viabilité), équipés d'un ou plusieurs accessoires de fauchage de différentes largeurs.

Les véhicules d'accompagnement sont utilisés pour répondre aux besoins suivants :

- transport du personnel d'intervention ;
- transport de la signalisation temporaire à mettre en place ;
- transport de carburant pour le réapprovisionnement des engins ;
- transport de l'outillage pour l'entretien quotidien du matériel de fauchage.

Ces véhicules sont de type :

- fourgonnette ;
- fourgon tôlé ;
- camion technique équipé d'un coffre et d'une petite benne ;
- poids lourd (pour situation ou organisation particulière).

Les engins de fauchage sont approvisionnés en carburant (gasoil) sur le chantier au moyen :

- de cuves sur remorques ;
- de citernes embarquées dans les véhicules d'accompagnement.

5.2.2. MAINTENANCE ET RÉGLAGES

Avant le début de chaque campagne de fauchage, l'ensemble des véhicules et matériels doit être opérationnel et les révisions ou grosses réparations doivent avoir été réalisées par le pôle garage du Service des Moyens Internes (SMI).

L'entretien régulier du matériel, pendant la durée du fauchage est réalisé comme suit :

- l'entretien journalier réalisé par le chauffeur de l'engin avant la mise en route, consiste à réaliser une série de tâches afin d'éviter les petites pannes, comme :
 - ✓ graissage ;
 - ✓ vérification des niveaux ;
 - ✓ vérification générale du matériel ;
 - ✓ remplacement des pièces d'usures ;
- l'entretien périodique de 1^{er} niveau réalisé dans le Centre d'Exploitation par le chauffeur de l'engin et de la machine consiste à réaliser de petites opérations mécaniques, que sont :
 - ✓ nettoyage ou changement des filtres ;
 - ✓ nettoyage du matériel ;
 - ✓ remplacement des pièces d'usures ;
 - ✓ vérification du réglage de la hauteur de coupe entre 10 et 15 cm ;
- l'entretien périodique de 2nd niveau est réalisé par le pôle garage. Cet entretien sera réalisé soit lors de visites techniques périodiques (1 par trimestre) soit lors de réparations plus importantes.

Avant le démarrage de la saison, le rouleau palpeur sera réglé à une position permettant de respecter une hauteur de l'herbe de 10 cm à 15 cm. Pour ce faire, le réglage sera adapté et modifié tout au long de la campagne, en fonction :

- de l'usure des couteaux ;
- de l'état de la surface à faucher (humidité ou densité de l'herbe).

6 ORGANISATION

6.1 PLANIFICATION

L'organisation générale du fauchage doit combiner les principes généraux du fauchage raisonné, les moyens humains et matériels.

6.1.1. HORAIRES DE TRAVAIL

✓ 1^{ÈRE} INTERVENTION EN TRAVAIL POSTÉ :

Pour répondre simultanément à l'objectif de sécurité des usagers tout en freinant la repousse de l'herbe, la 1^{ère} intervention doit être réalisée le plus tard et le plus rapidement possible.

Au regard des années précédentes, le délai de réalisation est fixé à 20 jours ouvrés pour dégager la visibilité sur l'ensemble du réseau routier départemental + des jours pour les OLD.

Pour atteindre cet objectif et optimiser l'utilisation des matériels, les engins de fauchage doivent être utilisés en journée continue. Il est donc impératif de mettre en place un roulement du personnel. Pour une journée de fauchage, 2 équipes composées de 2 agents se succèdent pour que le tracteur travaille en continu.

Cette organisation permet de permuter les chauffeurs et les accompagnateurs à la ½ journée pendant toute la 1^{ère} intervention.

Dans les cas particuliers où cette rotation à la ½ journée ne peut s'effectuer (par exemple pour respecter des contre-indications médicales ou un problème d'effectif), il a été acté en accord avec le service formation prévention et la DRM, que :

- la rotation du chauffeur du tracteur peut se faire au maximum à la semaine,
- la rotation de l'accompagnateur au maximum à la journée,

sous réserve du respect des restrictions médicales des agents, sur la base du volontariat à appliquer pour tout le centre d'exploitation et avec la possibilité de revenir à l'organisation « normale » si besoin.

Le scénario choisi par chaque STA, sera identique pour l'ensemble des personnels d'un même centre d'exploitation. Le ou les scénarii qui seront choisis seront à préciser chaque année dans le PIF.

Les scénarios sont présentés page suivante.

➤ Du lundi au jeudi :

Les journées du lundi au jeudi pourront se dérouler selon l'un des trois scénarios proposés ci-dessous :

- Scénario n°1 :

	7h30	8h30	9h30	10h30	11h30	12h30	13h30	14h30	15h30	16h30	17h30	
Equipe 1	Trajet	Fauchage						Trajet	Pause méridienne	Autres tâches d'exploitation		
Equipe 2	Autres tâches d'exploitation					Pause méridienne	Trajet	Fauchage				Trajet

- Scénario n°2 :

	7h30	8h30	9h30	10h30	11h30	12h30	13h30	14h30	15h30	16h30	17h30	
Equipe 1	Trajet	Fauchage						Trajet	Pause méridienne	Autres tâches d'exploitation		
Equipe 2	Autres tâches d'exploitation						Pause méridienne	Trajet	Fauchage			Trajet

- Scénario n°3 :

	7h30	8h30	9h30	10h30	11h30	12h30	13h30	14h30	15h30	16h30	17h30	
Equipe 1	Trajet	Fauchage					Trajet	Pause méridienne	Autres tâches d'exploitation : 1h15			
Equipe 2	Autres tâches d'exploitation					Pause méridienne	Trajet	Fauchage : 1h15				Trajet
	1h15	1h15	= 1/2 heure payée en Heure Supplémentaire aux Agents concernés									

➤ Le vendredi :

La journée du vendredi se déroulera comme suit :

	7h30	8h30	9h30	10h30	11h30	12h30	13h30	14h30	15h30	16h30	17h30
Equipe fauchage	Trajet	Fauchage					Trajet	Pause méridienne			

➤ **Autres cas :**

Afin de répondre à des difficultés d'organisation liées à des manques d'effectif ou à la gestion d'autres chantiers sur la même période, les STA pourront mettre en place les scénarios 1 bis, 2 bis ou 3 bis, qui sont les scénarios 1, 2 et 3 sans changement d'équipe au cours de la journée : les 2 mêmes agents par engin resteront au fauchage toute la journée et permuteront pour la conduite de l'engin à la pause déjeuner afin de ne pas stopper l'atelier fauchage.

- **Scénario n°1 bis :**

	7h00	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00
Agent 1	Trajet	Fauchage										Pause méridienne	Fauchage						Trajet	
Agent 2	Trajet	Fauchage										Pause méridienne	Fauchage						Trajet	

- **Scénario n°2 bis :**

	7h00	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00
Agent 1	Trajet	Fauchage										Pause méridienne	Fauchage						Trajet	
Agent 2	Trajet	Fauchage										Pause méridienne	Fauchage						Trajet	

- **Scénario n°3 bis :**

	7h00	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00
Agent 1	Trajet	Fauchage										Pause méridienne	Fauchage						1/2 HS	Trajet
Agent 2	Trajet	Fauchage										Pause méridienne	Fauchage						1/2 HS	Trajet

1/2 HS = 1/2 heure payée en Heure Supplémentaire aux Agents concernés

En 1^{ère} intervention, les STA mettront en place l'un de ces scénarios pour tous les engins de fauchage.

✓ **INTERVENTION INTERMEDIAIRE**

Pour l'intervention intermédiaire, les ateliers fauchage fonctionneront en horaires classiques, à l'identique des autres équipes des Centres d'Exploitation, à savoir :

➤ **Du lundi au jeudi :**

	7h00	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30	16h00	16h30	17h00	
Equipe fauchage	Trajet	Fauchage										Trajet	Pause méridienne	Trajet	Fauchage						Trajet

➤ **Le vendredi :**

	7h00	8h00	8h30	9h00	9h30	10h00	10h30	11h00	11h30	12h00	12h30	13h00	13h30	14h00	14h30	15h00	15h30
Equipe fauchage	Trajet	Fauchage								Trajet	Pause méridienne		Trajet	Fauchage		Trajet	

✓ DERNIERE INTERVENTION

Pour la dernière intervention, les ateliers fauchage fonctionneront en horaires classiques, à l'identique des autres équipes des Centres d'Exploitation (voir paragraphe précédent « Intervention intermédiaire »).

Il sera toutefois possible de reconduire les **scénarios 1 et 2** ou si nécessaire 1 bis et 2 bis (voir paragraphe « 1^{ère} intervention ») pour l'utilisation du Véhicule Service Viabilité (VSV) sur la période du **15 août au 31 octobre**. Chaque STA utilisateur du VSV choisira le scénario qu'il mettra en place et l'inscrira dans son PIF.

6.1.2. DÉCLENCHEMENT

✓ POUR LA 1^{ÈRE} INTERVENTION :

Pour une meilleure lisibilité des actions du Conseil départemental, le déclenchement de la campagne de fauchage doit-être simultané sur l'ensemble du territoire.

Chaque STA définit son organisation et propose un démarrage de l'atelier afin de pouvoir respecter au mieux une hauteur moyenne de l'herbe avant fauchage de l'ordre de 70 cm au milieu de la 1^{ère} intervention.

Sur proposition des STA au Service Entretien et Exploitation des Routes (SEER), la DRM valide la date de déclenchement de la 1^{ère} intervention dont l'information à l'ensemble des STA est diffusée par le SEER.

✓ POUR LES INTERVENTIONS INTERMÉDIAIRES :

Le démarrage de cette intervention est lié à la repousse de la végétation (elle-même liée aux conditions météorologiques) qui peut entraîner un manque de visibilité pour les usagers.

La repousse ne devra pas excéder une hauteur de 40 cm maximum sur les routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt et sur une bande de 3 m depuis le bord de la chaussée.

Au regard de ces constatations de terrain, le STA décide du déclenchement de ses interventions intermédiaires et du périmètre à faucher (section courante et/ou virages dangereux et carrefours, un ou plusieurs secteurs d'exploitation, ...) et il en informe le SEER.

✓ POUR LA DERNIÈRE INTERVENTION :

Selon le principe général, le démarrage de cette intervention débute chaque année à partir du 15 août lorsqu'il existe des contraintes d'accès notamment depuis les parcelles agricoles, et généralisé à partir du 1^{er} septembre, pour les accotements, les fossés, les talus inférieurs ou égaux à 4 m et les délaissés retenus avec cette fréquence.

A une fréquence de tous les 2 à 3 ans (voire au-delà dans le cas d'expérimentation d'une régénération naturelle) pour les talus supérieurs à 4 m et certains délaissés identifiés.

6.2 HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET FORMATION

6.2.1. PERSONNEL

L'utilisation d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) est obligatoire.

Les EPI réglementaires sont par type de métiers concernés :

- chauffeur : tenue de travail complète, baudrier, chaussures de sécurité, gants, bouchons d'oreilles ;
- accompagnateur : tenue de travail complète, baudrier, chaussures de sécurité, gants, bouchons d'oreilles ;
- agent chargé du fauchage manuel : tenue de travail complète, baudrier, chaussures de sécurité, gants, bouchons d'oreilles, casque adapté au matériel utilisé et éventuellement harnais.

Les agents chargés du fauchage doivent disposer de :

- une attestation médicale ne précisant aucune restriction à la conduite d'engins de fauchage et/ou à l'utilisation des outils manuels, établie par la médecine du travail ;
- une autorisation de conduite (tracteur de plus de 50 chevaux, équipé de bras de fauchage) délivrée par le Directeur Général des Services suite à formation.

6.2.2. MATÉRIEL

Les engins de fauchage et les véhicules d'accompagnement doivent être munis de la signalisation réglementaire comprenant au minimum un feu spécial (gyrophare orange), un panneau AK5 muni de 3 feux R2 et d'une bande biaise rouge et blanche.



En complément, la sécurité du matériel sera assurée par :

- la visite périodique et le gros entretien réalisés par le pôle garage ;
- la maintenance et le contrôle journalier réalisés par le chauffeur.

Une vérification réglementaire annuelle au sens du Code du travail (contrôle des arbres de transmission à cardan), doit être également assurée par un contrôleur externe agréé et dont la finalité est d'établir un procès-verbal sur les anomalies constatées et de proposer, le cas échéant, la consignation de l'appareil dans l'attente des réparations.

6.2.3. CHANTIER

La signalisation des ateliers de fauchage sera mise en œuvre conformément aux dispositions définies à partir des guides du SETRA « signalisation temporaire – routes bidirectionnelles – manuel du chef de chantier » ou « signalisation temporaire – routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier ».

La signalisation de position, portée par les engins de chantier, est éventuellement complétée par une signalisation d'approche posée au sol ou un fourgon d'accompagnement suivant les schémas des guides précités.

En fonction de leurs contraintes d'organisation, les STA composent leurs ateliers de fauchage en utilisant les fiches de signalisation de chantier mobile, extraites des guides SETRA.

Dans le cas d'atelier de fauchage constitué de deux engins travaillant en tandem, une inter-distance entre les deux tracteurs de 150 à 300 m est respectée.

6.3 PLAN D'INTERVENTION DU FAUCHAGE

Le Plan d'Intervention du Fauchage (PIF) a pour objectif de compléter le Dossier d'Organisation du Fauchage (DOF).

Ce document précise, pour chaque Service Territorial d'Aménagement (STA), l'organisation interne du travail de fauchage selon les moyens disponibles de ces services.

Le PIF est transmis annuellement pour avis au SEER avant fin février pour être validé avant fin mars par la DRM.

6.3.1. ORGANISATION SPÉCIFIQUE PAR STA

Chaque STA élabore annuellement son PIF, qui sera structuré comme suit :

- liste du réseau par Centre ;
- proposition des sections à faucher selon un principe particulier (à définir) ;
- scénario horaire de travail posté choisi ;
- planning prévisionnel des interventions (*annexe n°7*).

6.3.2. PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Plusieurs actions en faveur de la biodiversité et la protection ou la réintroduction d'espèce sont menées sur le territoire et doivent être valorisées et relayées auprès des agents en charge du fauchage, à savoir :

- deux actions avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) :
 - la réintroduction de l'Astragale de Montpellier (*Astragalus monspessulanus*) en danger critique d'extinction en région Centre sur la RD 757 à Chaveignes (STASO),
 - le développement de l'Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus*) sur la RD 8 à Crouzilles (STASO) et sur la RD 21 à Tauxigny-Saint-Bauld (STASE) ;

- en collaboration avec le Service de la Transition Écologique (STE) du Conseil départemental :
 - la protection de l'Orchis pyramidal (*Anacamptide pyramidale*) avec 2 grosses stations d'orchidées au lieu-dit « Poitevin » sur la déviation de Richelieu et au carrefour de la RD 58 et de la RD 110 à Verneuil-le-Château (STASO),
 - la protection du Damier de la Succise ou Damier des Marais (*Euphydryas aurinia*) :
 - sur la RD 6 et la RD 70 à Ambillou (STANO) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril,
 - sur la RD 959 à Semblançay et Sonzay (STANO) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril
 - sur la RD 48 à Saint-Etienne-de-Chigny (STANO) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril
 - sur la RD 760 à Manthelan (STASE) : les accotements de chaque côté de la route, ne doivent pas être fauchés au-delà de la passe de sécurité (max 1,5 m) au printemps, de préférence avant le 10 avril.

Damier de la Succise
ou Damier des marais
Euphydryas aurinia



Orchis pyramidal
ou Anacamptide en pyramide
Anacamptide pyramidale



Les STA concernés détailleront dans leur PIF, les modalités spécifiques des actions de préservation des espèces pour les zones identifiées.

- Les Zones d'Expérimentation de la Biodiversité (ZEB) :

Les STA, en lien avec SEER et le STECOL, ont identifié des zones pour mettre en œuvre une gestion expérimentale visant à concilier l'entretien de délaissés routiers sans enjeu pour la sécurité routière et la préservation de la biodiversité.

Des visites sur le terrain de mai à novembre 2024 ont permis d'effectuer des prospections sur ces zones afin d'identifier la flore et la faune présentes et de repérer les espèces à enjeu, pour chacun des 25 sites.

Cette initiative a pour objectif de proposer des préconisations d'entretien adaptées aux milieux et aux espèces présentes ou attendues à mettre en place à partir de 2025. Les STA détailleront dans leur PIF, les modalités d'expérimentation de régénération naturelle en lien avec le STECOL.

Cette expérimentation permettra aussi de réduire l'impact carbone avec une diminution de l'utilisation d'engins motorisés.

6.3.3. CONTRAINTES LOCALES

En dehors des principes particuliers identifiés et validés dans le DOF, les STA ont la possibilité de proposer d'autres cas, liés à leur contexte territorial.

La procédure d'inscription des contraintes locales dans les PIF devra se dérouler comme suit :

- identifier les secteurs où le principe général du fauchage doit être adapté (principe particulier) ;
- justifier et détailler les raisons de ces choix ;
- inscrire ces éléments dans le PIF.

L'ensemble de ces propositions fera l'objet d'une validation par le SEER.

Pour rappel les principaux motifs d'exception sont :

➤ Risque incendie :

Le fauchage des bords de routes doit tenir compte du risque incendie. Pour ce faire, le Conseil départemental se réfère à :

- l'arrêté préfectoral du 14/11/2024 dit arrêté « brûlage » qui implique pour le fauchage :
 - **niveau de danger sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - Les activités de broyage du réseau départemental sont autorisées en niveau de danger « sévère » sans restriction horaire ;
 - **niveau de danger très sévère** (Préfecture/Météo France) :
 - zone à risque ou non : le **fauchage est totalement suspendu** sur tout le département ;
- l'arrêté préfectoral du 13/03/2025 dit arrêté « OLD » qui implique pour le fauchage le long des **routes départementales situées à moins de 200 m des bois et forêts des massifs classés à risque feux de forêt** :
 - le **fauchage sur une bande de 3 m** depuis le bord de la chaussée, dès la 1^{ère} intervention ;
 - pour la 1^{ère} intervention et les éventuelles interventions intermédiaires, ce fauchage restera en tête de fossé (l'intérieur des fossés non concernés). Les fossés seront réalisés en dernière intervention comme habituellement ;
 - **la repousse herbacée, fougère incluse, peut dépasser 40 cm en fin de saison sous réserve de la réalisation d'une fauche / an minimum.**

Selon les préconisations des services de l'Etat et du SDIS, il est recommandé d'éviter les opérations de fauchage sur la période du 01/07 au 15/08, période la plus favorable au risque incendie.

➤ Plantes invasives :

Dès 2011, un travail partenarial avec le secteur agricole s'est mis en place. Les coordonnées d'un réseau de correspondants agricoles ont été mises à disposition des STA (voir les coordonnées des correspondants sur le site internet de la Chambre d'Agriculture).

Depuis plusieurs réunions ont eu lieu entre les services du Conseil départemental et la Chambre d'agriculture et les représentants des Groupements de Développement Agricole (GDA), pour mettre au point des règles d'organisation communes.

En effet, il est indispensable d'identifier les foyers des espèces invasives qui posent problèmes (notamment de santé humaine comme la Berce du Caucase ou l'Ambroisie) pour cibler les actions d'éradication. Ces opérations de lutte doivent être coordonnées entre les services du Conseil départemental et les agriculteurs, et réalisées au bon moment, pour obtenir un résultat satisfaisant.

Il a donc été défini que la Chambre d'Agriculture, par l'intermédiaire des Conseillers des GDA, fasse l'inventaire des foyers, sur la base de la carte de localisation des zones d'entretien par Centre d'Exploitation par zone d'exploitation.

Ainsi chaque année, ces foyers seront à intégrer dans les PIF, afin de mettre en œuvre un mode de traitement spécifique, conçu pour atteindre l'objectif de destruction et de non-prolifération de ces espèces préjudiciables au secteur agricole et à l'environnement.

➤ Contraintes agricoles ponctuelles :

Certaines DVR ne sont pas accessibles depuis la route. Dans le cas où l'accotement n'est pas empruntable par l'engin de fauchage (arbres, glissières, talus), le travail ne peut se faire que dans la limite des possibilités du bras de coupe. Au-delà de cette largeur, le fauchage se fait par l'extérieur, la plupart du temps accessible par les parcelles agricoles voisines.

La période de ces interventions dépendra directement des cultures présentes dans chaque parcelle et sera programmée en fonction de la date de récolte et de la remise en culture.

6.3.4. FAUCHAGE PAR ITINÉRAIRE

Le traitement par itinéraire a pour but de donner à l'utilisateur une vision continue et homogène de la route. Les routes concernées sont des itinéraires traversants, classés comme « structurants » au niveau de la hiérarchisation du réseau départemental (RDS).

La planification des circuits de fauchage inscrits dans les PIF devra tenir compte de la programmation établie pour les routes faisant l'objet d'une logique de fauchage par itinéraire, pour toutes les interventions nécessaires.

Une coordination entre les STA sera organisée chaque année, afin d'actualiser le planning et la coordination du fauchage par itinéraire.

L'homogénéité des pratiques par itinéraire doit se faire sur plusieurs points :

- date d'intervention : les routes départementales concernées doivent être traitées en même temps ou en continuité afin que l'utilisateur ne puisse constater de rupture de traitement ;
- étendue du fauchage : chaque route départementale concernée doit être fauchée avec une largeur identique ;
- fréquence d'intervention : chaque route départementale concernée doit être fauchée avec une fréquence identique.

La continuité de traitement par itinéraire vise principalement à effacer les limites administratives des territoires. Traiter par itinéraire, c'est passer de la logique administrative à la logique territoriale de l'utilisateur. La coordination du fauchage par itinéraire constitue un élément de qualité de service particulier qu'il convient de planifier.

La communication et la coordination entre STA sont donc essentielles dans ce domaine. Ces aspects doivent donc impérativement être traités lors de l'élaboration du PIF.

7 COMMUNICATION

7.1 COMMUNICATION INTERNE

La mise en œuvre du fauchage dépend d'une communication interne réussie. Elle est nécessaire pour assurer au mieux un fauchage raisonné avec une homogénéité de traitement sur le département.

7.1.1. PIF

Les PIF sont transmis fin février pour avis du SEER fin mars (sauf contrainte nécessitant un décalage, dans ce cas une notification des nouvelles dates sera faite par le SEER aux STA) de sorte que la validation finale par la DRM puisse intervenir au plus tard le 1^{er} avril.

L'élaboration du PIF par chaque STA doit être réalisée avec une représentation suffisante d'intervenants des activités de fauchage.

Après validation des PIF par le SEER, il incombe à l'encadrement des STA de diffuser et partager leur contenu avec l'ensemble des intervenants des activités de fauchage de leur STA. C'est une mission essentielle pour présenter et appliquer une politique sur le département.

7.1.2. RÉUNION DE DÉMARRAGE

Une réunion de démarrage de la campagne de fauchage, présentant l'organisation générale du fauchage validée, aura lieu chaque année pour rappeler les principes du fauchage raisonné et sa mise en œuvre à l'ensemble des encadrants et des représentants des agents concernés par le fauchage. Cette réunion aura lieu avant le démarrage de la campagne de fauchage (hors période de vacances scolaires).

7.1.3. DATE DE DÉMARRAGE

Un échange doit également avoir lieu entre les STA et le SEER pour décider du déclenchement du fauchage par la DRM.

Après constat de la hauteur de l'herbe et de la visibilité dans les virages et les carrefours, les STA transmettent l'information au SEER qui propose la date de déclenchement coordonnée à la DRM pour validation. La décision de la DRM est communiquée aux 4 STA par le SEER.

Toutefois, il est possible d'envisager une semaine de décalage pour certains STA ou pour certains centres d'exploitation (avant ou après la date de démarrage fixée), car les conditions de repousse ne sont pas identiques sur tout le territoire ou pour répondre à des difficultés de gestion de personnel.

7.1.4. PLANNING D'AVANCEMENT

Un planning prévisionnel est proposé par chaque STA dans le PIF correspondant à la version V0, sur la base du modèle proposé ([annexe n°7](#)). Les STA doivent mettre à jour ce planning au fur et à mesure de l'avancement du fauchage sur leur territoire et le transmettre au SEER selon la fréquence définie suivante (date indicative) :

- version V0 : 28/02 avec le PIF,
- version V1 : 31/05 vers la fin de la 1^{ère} intervention,
- version V2 : 31/07 avancement intervention intermédiaire,
- version V3 : 31/10 avancement dernière intervention,
- version V4 : 31/12 fin dernière intervention,
- version V5 : 31/01 (n+1) fin dernière intervention si prolongée en début d'année.

7.1.5. BILAN

Un bilan sera établi tous les ans, avec la collaboration d'un maximum d'acteurs du fauchage pour :

- mettre en avant les points forts ;
- identifier et remédier aux points faibles ;
- trouver des solutions aux difficultés particulières.

Les pistes d'évolution d'organisation seront échangées, afin d'être prises en compte dans l'élaboration des PIF de l'année suivante et si nécessaire dans une mise à jour du DOF.

7.2 COMMUNICATION EXTERNE

Il est utile de réaliser une campagne d'information destinée à expliquer la pratique du fauchage raisonné. L'évolution de notre pratique de fauchage depuis plusieurs années étant parfois incomprise ou mal perçue par les usagers, les riverains et/ou les élus locaux, il est nécessaire de réaliser une campagne d'information expliquant la politique du fauchage raisonné mise en œuvre par le Conseil départemental.

Ils doivent savoir que le fauchage raisonné permet d'assurer la sécurité, le maintien des équipements de la route et des corridors écologiques, tout en tenant compte d'autres enjeux particuliers. En d'autres termes, « faucher au bon moment et au bon endroit » et de manière proportionnée aux réels besoins.

7.2.1. AUPRÈS DES ÉLUS

- Départementaux :

La Présidente du Conseil départemental valide par arrêté le Dossier d'Organisation du Fauchage, selon les termes de sa délégation.

Les Conseillers départementaux sont informés par la mise en ligne de l'arrêté et du Dossier d'Organisation du Fauchage (intranet et internet).

- Communaux :

Dès que la date de début de fauchage est connue, une communication spécifique est effectuée à l'attention des maires par le STA. Ils sont destinataires du planning prévisionnel de fauchage établi par le STA de leur secteur.

Ce document précise les coordonnées du contact de proximité (Centre d'Exploitation territorialement compétent, interlocuteur localement chargé du fauchage), ainsi que les dates prévisionnelles d'interventions sur chacune des routes départementales parcourant le territoire communal, sous réserve des conditions climatiques ou de contraintes d'intervention.

7.2.2. AUPRÈS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Afin de promouvoir la politique départementale, le DOF est communiqué aux partenaires institutionnels du Conseil départemental suivants :

- la Chambre d'Agriculture ;
- la Direction Départementale des Territoires ;
- le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine.

7.2.3. AUPRÈS DES USAGERS

Les usagers et citoyens sont informés :

- de la mise en ligne du DOF sur le site internet du Conseil départemental : www.touraine.fr
- de manière facultative et ponctuelle :
 - o un communiqué de presse avant le début de la campagne de fauchage
 - o une actualité sur le site Internet du Conseil départemental : www.touraine.fr
 - o une actualité sur les réseaux sociaux

8 BILAN

Un bilan annuel du fauchage raisonné permet année après année de :

- compiler les résultats ;
- mesurer les activités et les économies (temps et coût de traitement) ;
- rendre compte des bénéfices apportés (biodiversité des espèces) ;
- réajuster les pratiques ;
- faire connaître les résultats aux agents et aux élus.

L'évaluation de cette pratique se mesure par le suivi technique et financier des temps et des coûts par campagne de fauchage.

Les réclamations émises par les citoyens ou les élus (bilan des courriers de doléance) font l'objet d'une étude par chaque STA afin d'apporter des réponses et si nécessaire d'ajuster ponctuellement l'action des services départementaux.

Les informations relatives aux temps passés à l'activité « fauchage » sont issues du logiciel de suivi d'activités, déployé depuis le 1^{er} janvier 2015.

Les unités de mesure sont :

- quantité d'œuvre (longueur fauchée) en mètres d'accotement ;
- temps agents en heure ;
- temps d'utilisation des engins en heure.

Ce logiciel permet l'édition de bilans périodiques par STA et par type d'intervention :

- fauchage mécanique (1^{ère} intervention, intervention intermédiaire et dernière intervention) ;
- fauchage manuel.

En complément, le relevé mensuel (du pôle garage) des compteurs des engins est utilisé et le logiciel du Service des Moyens Internes (ASTECH) permet de réaliser le bilan du coût d'utilisation des matériels :

- consommation de carburant ;
- consommation de fournitures et pièces d'usures ;
- coût de réparations.

Enfin, les temps d'immobilisation sont recensés suivant les renseignements transmis par les STA et le pôle garage.

ANNEXES

- 1) Règlement d'exécution de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes
- 2) Arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies du 6 mars 2024 et le plan d'actions contre l'ambrosie
- 3) Solutions à la lutte contre les autres plantes invasives (groupe de travail Centre-Val de Loire)
- 4) Arrêté préfectoral portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire du 11 novembre 2024
- 5) Arrêté préfectoral portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du Code forestier du 10 mars 2025
- 6) Carte des routes départementales impactées par les obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt dans le département d'Indre-et-Loire
- 7) Planning prévisionnel des interventions de fauchage

1) Règlement d'exécution de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes

L 189/4

FR

Journal officiel de l'Union européenne

14.7.2016

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (*), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L., *Cabomba caroliniana* Gray, *Callitriche erythraea* Pallas, 1779, *Cornus alpestris* Viellot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriocaulon sinense* H. Milne Edwards, 1854, *Hemodorum peruvianum* Fischer, *Hemodorum zosterifolium* Mandenova, *Hesperis matronalis* L., *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates* (*Rana*) *catesbeiana* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia pepioides* (Kuntze) P.H. Raven, *Lychnis americanus* Hultén & St. John, *Mantoura rostrata* Ogilby, 1839, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Najas nana* Linnaeus, 1766, *Oenothera lamarckiana* Rafinesque, 1817, *Oenothera villosa* Hagen, 1870, *Oxyspora jamaicensis* Gmelin, 1789, *Paspalum leucostachyos* Dana, 1852, *Pentstemon hyssopus* L., *Pennisetum glaucum* Dybowski, 1877, *Pennisetum polifolium* (L.) H. Cross (*Pennisetum polifolium* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginialis*, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Psocodonta parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) (Pueraria *lobata* (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Theridionis aethiops* Latham, 1790, *Trichomyces scripta* Schoepff, 1792, *Vepra velutina* nigellorum de Buysson, 1905.
- (3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

(*) JO L 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits concernés
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Callosclirus erythraeus</i> Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
<i>Corvus splendens</i> Vieillot, 1817	ex 0106 19 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
<i>Eriocheris sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
<i>Henckelia possum</i> Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
<i>Henckelia zanzibari</i> Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Herpestes javanicus</i> É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1815	ex 0106 19 00	—	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
<i>Luigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Luigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Mantlaria rivasii</i> Ogilby, 1839	ex 0106 19 00	—	
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Najas natans</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Oreocetes limosus</i> Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
<i>Oreocetes viridis</i> Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Oryzias latipes</i> (Gmelin, 1789)	ex 0106 19 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Pagrus auratus</i> (L., 1759)	ex 0306 29 10	—	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
<i>Pezomachus glenii</i> Dybowsky, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Panicum polifolium</i> (L.) H. Gross (<i>Panicum polifolium</i> L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
<i>Procambius clarkii</i> Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Procambius fallax</i> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i>	ex 0306 29 10	—	
<i>Procyon lotor</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Pseudorasbora parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Pumaria montana</i> (Lour.) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pumaria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
<i>Sciurus niger</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Tamias sibiricus</i> Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	ex 0106 19 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Boysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil (*) (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

- (1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce
- (2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius auratus*, *Ctenopharyngodon idella*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)
- (3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorbuscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tshawytscha*, *Oncorhynchus klautsch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- (4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce
- (5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture
- (6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires; frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- (7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture
- (8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- (9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désabûlés ou équarris
- (10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage
- (11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

(*) JO L198 du 20.7.1987, p. 1.

2) Arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies du 6 mars 2024 et le plan d'actions contre l'ambrosie



Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Délégation Départementale d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ

**Relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies,
pris en application de l'article R1338-4 du code de la santé publique**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) N°574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coadjuvants et histomonomériques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L172-1 à 17, L220-1 et 2, L411-5 à 10, R411-46 et 47 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-27, L2212-1 et 2, et L2213-25 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L253-8 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1338-1 à 3, R1338-4 à 10 et D1338-1 à 2 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination du préfet d'Indre-et-Loire- M. LATRON (Patrice) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu le programme d'actions en vigueur, à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en région Centre Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire du département de l'Indre-et-Loire et notamment son article B4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/05/2016 pris en application de l'article L253-71 du code rural et de la pêche maritime fixant les distances minimales en deçà desquelles il est interdit d'utiliser les

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/10

produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2020 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application des zones de non traitement par les produits phytopharmaceutiques, et pris en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 4/05/2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 relatif à la prévention des incendies en Indre-et-Loire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 22 février 2024 ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia pallostrachys* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments...) ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particuliers sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées...) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait :

- des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.)
- du déplacement de l'eau,

et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci,

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption de cycle de la plante ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/70

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, au vu de l'aire de répartition connue, dans le département d'Indre-et-Loire (cf carte en annexe 1 du présent arrêté) ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1er : Le terme Ambrosies désigne dans le présent arrêté les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique :

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE

Article 2 : Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie,
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Les conditions d'application de ces obligations sont définies par le présent arrêté et par le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexé au présent arrêté.

Article 3 : L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

3/10

TITRE 2 : ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 4 : Le plan d'action départemental de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Il est annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 5 : Un comité de coordination départementale de prévention et de lutte contre les ambroisies est créé dans le département d'Indre-et-Loire afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs,
- Partager l'information,
- Suivre la mise en œuvre des actions.

La composition de ce comité de coordination est précisée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 6 : Toute personne publique ou privée observant la présence des ambroisies, sur toute surface mentionnée à l'article 3, est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambrosie »
- sur internet : <https://www.signalement-ambrosie.fr>
- e-mail : contact@signalement-ambrosie.fr
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Article 7 : Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies ou susceptibles de l'être désignent un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent territorial ambroisies » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambroisies » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisies sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambroisies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent, en lien avec l'organisme expert désigné pour organiser l'animation de la lutte.

L'opérateur à vocation sanitaire est chargée, par convention avec l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, sensibilisation et gestion en cas de découverte de nouveaux foyers, sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire.

Article 8 : Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus :

- d'inventorier les lieux de développement des ambroisies,
- d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination,
- d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) de l'ensemble de ces obligations.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Article 9 : Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 10 : En bordure de cours d'eau ou en bordures d'îles, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage.

Article 11 : Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes et des voies ferrées mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Après détection, ils établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 12 : La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

TITRE 3 : MODALITÉS DE GESTION

Article 13 : modalités générales

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile) en fonction de la faisabilité.

Les ambrosies doivent être éliminées non chimiquement, notamment pour éviter la résistance aux produits phytosanitaires. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local, y compris concernant les périmètres de protection de captage, les bordures de cours d'eau et les zones naturelles protégées.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Dans tous les cas le recours à la lutte chimique doit se faire dans le respect des textes en vigueur sur les zones de non traitement.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollens.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

5/10

En cas d'impossibilité de lutte avant la floraison, elle devra impérativement se faire avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Dans ce cas (périodes de floraison et de pollinisation), il est recommandé de porter un équipement de protection adapté (gants, combinaison ou vêtements recouvrant tout le corps et masque pour ne pas inhaler le pollen) et de se laver les cheveux après les opérations de gestion.

Un lavage minutieux du matériel utilisé pour la destruction devra être réalisé.

Des modalités de gestion spécifiques aux milieux sont intégrés au plan d'action (annexe 2).

Afin d'éviter toute dissémination des semences présentes sur la plante ou dans le cheveu racinaire, les résidus d'ambroisie devront être laissés sur place. En cas de transport à des fins de destruction, des mesures doivent être prises pour éviter la dissémination de la plante.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher toute nouvelle floraison et par conséquent grenaison.

Article 14 : modalités spécifiques aux exploitations agricoles

Les modalités de gestion spécifiques aux exploitations agricoles sont intégrés au plan d'action (annexe 2).

La période de destruction de l'ambroisie doit se faire avant sa floraison (en général d'avril au mois de juillet).

En cas d'impossibilité de lutte avant la floraison, elle devra impérativement se faire avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Dans ce cas, le programme d'actions nitrates en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole prévoit les obligations à respecter concernant la couverture des sols pendant l'interculture :

- à l'issue de la durée minimale de maintien, la destruction chimique des couverts végétaux d'interculture et des repousses est interdite, sauf sur les flots cultureux infestés sur l'ensemble de l'lot par des adventices vivaces et sous réserve d'une déclaration préalable à la Direction Départementale des Territoires (formulaire téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/outils-pratiques-et-informations-complementaires-a2744.html>).

- en cas de nécessité d'intervention sur des parcelles infestées par l'ambroisie avant le terme de la durée minimale de maintien du couvert, une dérogation autorisant la destruction anticipée du couvert est à solliciter au préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires (formulaire téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/>).

Dans tous les cas, et en rappel de l'article 6 du présent arrêté, l'exploitant devra avoir signalé au préalable la présence d'ambroisie sur le site dédié : <https://www.signalement-ambroisie.fr>

La destruction chimique doit être mobilisée en dernier recours et rester proportionnelle à la surface contaminée.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

6/10

L'inscription de la date et du mode de destruction devront figurer dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les exploitants ayant demandé des dérogations devront mettre en œuvre une gestion préventive de l'ambrosie sur les parcelles concernées les années suivantes.

Dans le cadre de la réglementation de la politique agricole commune (PAC), en cas de nécessité de lutte contre l'ambrosie sur des parcelles infestées déclarées à la PAC, l'exploitant devra signaler à la Direction Départementale des Territoires, avant toute intervention, un accident de culture ou solliciter la reconnaissance d'un cas de force majeure (selon les cas de figure).

TITRE 4 : EXÉCUTION

Article 15 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé :
 - au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris.
 - au ministre de la santé et de la prévention - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : La Secrétaire Général Adjoint de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Centre-Val de Loire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les maires d'Indre-et-Loire, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 08 MARS 2024

Le préfet


Patrice LATRON

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

7/10

➤ Plan d'actions contre l'ambrosie



Annexe 2 : Plan d'actions contre l'ambrosie



PREVENIR ET LUTTER CONTRE LES AMBROISIES

Version 1 – Février 2024



Préambule :

Présentes en France depuis plusieurs décennies, les **ambrosies** sont un véritable « polluant biologique », par le fait que leur pollen présente un **fort potentiel allergisant**. Ces plantes invasives se développent et se multiplient très facilement sur différents types de terrains, et notamment ceux sur lesquels interviennent des activités humaines.

Le présent plan départemental de lutte contre les ambrosies, **annexé à l'arrêté préfectoral** relatif à la lutte contre les ambrosies, prescrit les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire.



Ci-dessous, les différents stades de l'ambrosie à feuilles d'armoise, actuellement la seule des trois espèces d'ambrosies réglementées présente sur le département d'Indre-et-Loire :



Cycle de l'ambrosie à feuilles d'armoise :



Toutes les informations concernant l'ambrosie à feuille d'armoise, son cycle de vie, son mode de reproduction et les vecteurs de dissémination des semences, sont disponibles dans le Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise rédigé par l'Observatoire des Ambrosies (ODA) :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf

Fiches techniques « Agir contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise » - Techniques de gestion par milieu colonisé (Observatoire des ambrosies, pp. 04 à 05)

Objectifs, modalités de suivi et coordination de ce plan de lutte départemental :

Les objectifs de ce plan de lutte départemental sont principalement :

- d'élaborer un suivi annuel partagé de la prolifération des ambrosies et des mesures de lutte mises en œuvre sur le département de l'Indre-et-Loire ;
- d'adapter rapidement ces mesures en fonction des résultats obtenus ;
- de servir de feuille de route à chaque acteur, selon son champ de compétence (cf. « fiches acteurs » des pages 9 à 21).

Ce plan, coordonné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT), a été co-construit avec l'appui technique de FREDON Centre-Val de Loire. Un groupe de travail regroupant les acteurs du domaine agricole a été créé.

Déclinaison du plan de lutte contre les ambrosies dans le département de l'Indre-et-Loire:

Ce plan est organisé autour de 4 axes stratégiques, déclinés en actions :

Axe stratégique n°1 - Connaissance : Repérer, cartographier / Surveiller, signaler	Page 5
Axe stratégique n°2 - Formation : Former sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	Page 6
Axe stratégique n°3 - Actions de terrains : Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération	Page 7
Axe stratégique n°4 - Communication / Sensibilisation : Informar, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte	Page 8

Ce document est également composé de fiches à l'attention des différents acteurs de ce plan de lutte :

Responsable de collectivité	Page 9
Référent communal	Page 10
Référent inter communal	Page 11
Particuliers	Page 12
Gestionnaire (exploitant) de parcelles agricoles	Page 13-15
Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrières	Page 16-17
Gestionnaire d'espaces verts	Page 18
Gestionnaire de bords de cours d'eau ou d'îles (propriétaire riverain ou « gestionnaire » désigné ou Domaine public fluvial)	Page 19
Gestionnaire d'infrastructures de transport (réseau routier et autoroutier, réseau ferroviaire)	Page 20
Gestionnaire d'infrastructures/réseaux (type transport d'énergie)	Page 21

Axe stratégique N°1 | CONNAISSANCE

Repérer, cartographier / Surveiller, signaler

Prérequis : Acquérir et/ou approfondir les connaissances sur l'écologie de l'ambrosie à feuilles d'armoie (reconnaissance, cycle de vie, vecteurs de dissémination, habitats, ...) : axes « formation » (axe 2) et « communication/sensibilisation » (axe 4)

OBJECTIFS
- Améliorer la connaissance de la répartition de l'ambrosie à feuilles d'armoie sur le département - Surveiller l'émergence de l'ambrosie trifide et de l'ambrosie à épis lisses pour agir le plus tôt possible et ainsi éviter la prolifération de l'espèce et l'impact des nuisances associées
ACTEURS
- Référents territoriaux Ambrosie - Particuliers - FREDON CVL - Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) - Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) - Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) - Collectivités territoriales (communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)) - Gestionnaires d'espaces naturels - Gestionnaires d'infrastructures de transport - Gestionnaires d'infrastructures réseaux - Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière - Réseaux agricoles (Chambre d'Agriculture (CA), Instituts techniques, syndicats agricoles, Coopératives/Négoces, ...) - Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes - Institutions en charge des mesures de la qualité de l'air (Ug'Air)
ACTIONS
- Mettre en place et développer le réseau des référents ambrosie sur le territoire - Mener des actions de prospection - Améliorer la connaissance et l'utilisation de la plateforme : www.signalement-ambrosie.fr - Mutualiser les bases de données cartographiques existantes pour centraliser les informations sur la plateforme : signalement-ambrosie.fr dans un but de gestion
BENEFICIAIRES DES ACTIONS
- Communes : Référents territoriaux Ambrosie / Elus / Agents services techniques - Acteurs gestionnaires (cf. « fiches acteurs »)
INDICATEURS
- Cartographie annuelle montrant la présence des ambrosies dans le département selon les typologies de milieu - Liste annuelle des communes impactées - Nombre de signalements des ambrosies - Cartographie des référents

Axe stratégique N°2 | FORMATION

Former sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

OBJECTIFS
- Améliorer la reconnaissance des ambrosies sur le département de l'Indre-et-Loire : ambrosie à feuilles d'armoise, ambrosie trifide, ambrosie à épis lisses - Approfondir les connaissances sur l'écologie des ambrosies (reconnaissance, cycle de vie, vecteurs de dissémination, habitats, ...) - Lutter contre la méconnaissance de la problématique de ces espèces - Favoriser une coordination des principaux acteurs concernés pour rendre la lutte commune
ACTEURS
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) - FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies - Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) et Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) - Chambre d'agriculture, Instituts techniques agricoles (Terres Inovia, Arvalis), VIVEA, lycées agricoles - Autres chambres consulaires - Gestionnaires d'infrastructures de transport
ACTIONS
✓ Formations institutionnelles ✓ Journées techniques professionnelles
BENEFICIAIRES DES ACTIONS
- Référents territoriaux Ambrosie - Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) - Chambres consulaires - Gestionnaires d'espaces naturels - Gestionnaires d'infrastructures de transport - Gestionnaires d'infrastructures réseaux - Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière - Gestionnaires de secteur militaire - Techniciens Agricoles (CA, Coopératives/Négoces, ...) - Agriculteurs, salariés agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles (ETA) - Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes - Etudiants en établissement agricole - Loisirs / Constructeurs - Contrats Locaux de Santé (CLS) - Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...)
INDICATEURS
✓ Nombre de journées de formation organisées dans le département ✓ Nombre de personnes formées dans le département ✓ Nombre de structures proposant une formation

Axe stratégique N°3 | ACTIONS DE TERRAIN

Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération

OBJECTIFS
Proposer des outils de lutte à chaque acteur et/ou public-cible, en fonction du milieu à gérer et de la saisonnalité
ACTEURS
- FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies - Référents territoriaux Ambrosie - Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) - Gestionnaires d'espaces naturels - Gestionnaires d'infrastructures de transport - Gestionnaires d'infrastructures réseaux - Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière - Réseaux agricoles (Chambre d'Agriculture, Instituts techniques, syndicats agricoles, Coopératives/Négoces, ...) - Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) / Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) - Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) - Institutions en charge des mesures de la qualité de l'air (Ug'Air)
ACTIONS
✓ Valoriser et développer les actions de terrains préventives et curatives par type d'acteurs, faire évoluer les fiches acteurs, revoir les contenus de formation, ... ✓ Valoriser les documents techniques existant et/ou produire un cahier technique (guide technique départemental) regroupant les préconisations de gestion (préventives et curatives) en fonction du milieu et la liste des partenaires « acteurs ressources » ✓ Recenser les expériences existantes ✓ Fournir des outils, moyens et actions de lutte concrets ✓ Favoriser les actions locales concertées
BENEFICIAIRES DES ACTIONS
Tous les gestionnaires d'espaces verts, de jardins, de parcelles agricoles, d'espaces naturels, d'espaces en cours d'aménagement, ... : - Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) - Gestionnaires d'espaces naturels - Gestionnaires d'infrastructures de transport - Gestionnaires d'infrastructures réseaux - Gestionnaires de chantiers de travaux et carrière - Gestionnaires de secteur militaire - Gestionnaires de parcelles agricoles (agriculteurs, salariés agricoles, Entreprises de Travaux Agricoles) - Professionnels de l'entretien des espaces verts / aménageurs paysagistes - Lotisseurs / Constructeurs - Particuliers
INDICATEURS
✓ Dynamique des populations d'ambrosies gérées sur le département : évolution des statuts « Validé » aux statuts « Validé détruit » sur la plateforme de signalement Ambrosie ✓ Evolution de la concentration de pollen d'ambrosie dans l'air

Axe stratégique N°4 | COMMUNICATION - SENSIBILISATION

Informier, sensibiliser sur les enjeux et techniques de prévention et de lutte

OBJECTIFS
▪ Lutter contre la méconnaissance de la problématique des ambrosies ▪ Diffuser largement une information commune
ACTEURS
➤ Référents territoriaux Ambrosie ➤ FREDON CVL / Observatoire des Ambrosies ➤ Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) / Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) ➤ Associations (nature/environnement, jardiniers, randonnées, ...) ➤ Collectivités territoriales (communes, EPCI, ...) ➤ Chambres consulaires ➤ Fédérations (dont celle du bâtiment) ➤ Techniciens Agricoles (Chambre d'Agriculture, Coopératives/Négoces, ...) ➤ Etablissements d'enseignement / associations d'insertion ➤ Agence Régionale de Santé (ARS) ➤ Contrats Locaux de Santé (CLS) ➤ Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) ➤ Aménageurs (SET ...) / Lotisseurs ➤ Jardineries ➤ Institutions en charge des mesures de la qualité de l'air (Lig'Air)
ACTIONS
✓ Valoriser les documents de communication et de sensibilisation existant (relayer la base documentaire de l'Observatoire des Ambrosies (www.ambrosie.info)) ✓ Mettre à disposition des outils : Caplain Allergo (jeune public FREDON), kakémonos, affiches, publications presse spécialisée, lettre d'information, ... ✓ Organiser des événements en lien avec l'ambrosie : semaine développement durable, Journée Ambrosie, réunion publique, exposition temporaire mobile, semaine Rivière la 1^{ère} semaine de juin ... ✓ Diversifier les initiatives de sensibilisation : marché hebdomadaire, foire aux plantes, chantier d'arrachage, conseil des jeunes, ... ✓ Utiliser les médias locaux ✓ Diffuser de l'information auprès des acteurs de santé ✓ Communiquer sur la plateforme : signalement-ambrosie.fr
BENEFICIAIRES DES ACTIONS
➤ Collectivités territoriales ➤ Grand public et jeune public
INDICATEURS
✓ Nombre d'événements liés à l'ambrosie (ex. chantiers d'arrachages, journées d'information, stands, exposition ambrosie) ✓ Nombre de communications médias (ex. articles de presse, interview) ✓ Nombre de signalements des ambrosies

GESTIONNAIRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT (RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER, RESEAU FERROVIAIRE)

Les bords de route constituent à la fois une zone d'introduction et de dissémination des ambrosies. Il convient d'être particulièrement vigilant dans ces milieux, ainsi que le long des voies ferrées et sur les délaissés de voiries. La fauche est la technique la plus indiquée mais il faut prendre en compte la capacité de repousse de la plante, qui peut produire des semences six semaines après un passage.

Principales voies d'introduction ou de propagation

- Apports par engins de chantier ou remblais contaminés, etc.

Techniques préventives préconisées

- Former les agents.
- Surveiller.
- Installer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges.
- Installer des aires de lavage des roues des engins.

Techniques curatives préconisées

- Faucher/broyer avant grenaison : surveiller le développement des ambrosies après passage pour renouveler l'opération si nécessaire (idéalement 3 fauches en-dehors de la période de grenaison).
- Arracher manuellement sur les surfaces le permettant avant la floraison. En cas d'impossibilité de lutte avant la floraison, elle devra impérativement se faire avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols. Dans ce cas (périodes de floraison et de pollinisation), il est recommandé de porter un équipement de protection adapté (gants, combinaison ou vêtements recouvrant tout le corps et masque pour ne pas inhaler le pollen) et de se laver les cheveux après les opérations de gestion (laisser les plantes sur place pour éviter la dissémination du pollen et des graines présentes sur la plante ou dans le chevelu radinaire).
- Cartographier les secteurs touchés pour adapter les phases de travaux sur les terrains infestés Cf. fiche « Gestionnaire de chantiers de travaux, de carrière ».
- Supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies, avec une vigilance particulière aux abords des champs contaminés (signalement aux coordinateurs départementaux, le cas échéant) ainsi qu'aux autres sources de contamination (engins de fauche, épareuses, ...).
- Nettoyer les engins mis en contact avec des semences d'ambrosie avant tout changement de site.

Documents techniques

- Guide de gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise :
https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie-2.pdf
- Actions de lutte en bord de route :
<https://ambrosie-risque.info/comment-lutter-contre-lambrosie/en-bord-de-route/>
- Problématique de la gestion de l'ambrosie à feuilles d'armoise en bord de route (ODA, 2015) :
<https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/05/gestion-de-l-ambrosie-en-bord-de-route-2.pdf>
<https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/05/gestion-de-l-ambrosie-en-bord-de-route-2.pdf>

ANNEXE :



Rejoignez la lutte contre l'ambrosie pour l'intérêt de tous, désignez un ou plusieurs référents pour votre collectivité !
Le référent aura notamment accès aux signalements de présence d'ambrosie sur son territoire de gestion.
Le niveau de détail ne peut être inférieur à la commune, mais un référent peut être désigné à l'échelon inter-communal.
Plusieurs référents peuvent être proposés pour un même territoire. Au besoin, merci d'utiliser autant de fiches que nécessaire.

VOTRE COLLECTIVITÉ	
COLLECTIVITÉ	
CODE INSEE	
TAMPON DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE	

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT AMBROISIE	
NOM PRÉNOM	
COURRIEL	
TELEPHONE	
FONCTION À PRÉCISER (ÉLU, AGENT COMMUNAL)	
TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS À LA TOTALITÉ DE LA COLLECTIVITÉ	
BESOIN EN FORMATION	☐ FORMATION RÉFÉRENT ☐ FORMATION PLATEFORME DE SIGNALLEMENT ☐ Non
AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNÉES* ET SIGNATURE DU RÉFÉRENT	OUI ☐ NON ☐

2 ^{ème} RÉFÉRENT AMBROISIE (FACULTATIF)	
NOM PRÉNOM	
COURRIEL	
TELEPHONE	
FONCTION À PRÉCISER (ÉLU, AGENT COMMUNAL)	
TERRITOIRE COUVERT, S'IL NE CORRESPOND PAS À LA TOTALITÉ DE LA COLLECTIVITÉ	
BESOIN EN FORMATION	☐ FORMATION RÉFÉRENT ☐ FORMATION PLATEFORME DE SIGNALLEMENT ☐ Non
AUTORISATION D'UTILISATION DES COORDONNÉES* ET SIGNATURE DU RÉFÉRENT	OUI ☐ NON ☐

* Cette autorisation comprend :

- la création d'un compte sur la plateforme de signalement ambrosie permettant de recevoir les signalements de la collectivité
- la diffusion d'informations aux partenaires de la lutte contre l'ambrosie dans le cadre de la gestion de l'ambrosie

Merci de retourner cette fiche (à la préférence par mail) à :

contact@fredon-centrevaldeloire.fr

FREDON Centre-Val de Loire

9 ter rue Augustin Fresnel - 37000 CHAMBRAY-LES-TOURS

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n° 7917 du 6 janvier 2016 relative à l'informatique, aux Actes et aux Données, modifié par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez exercer vos droits vous concernant, en demandant leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'Observatoire des ambrosies (observatoire.ambrosies@fredon-centrevaldeloire.fr) ou FREDON Centre-Val de Loire (contact@fredon-centrevaldeloire.fr).



Merci de partager les mesures et actions

Exemples :

- ✓ Informations des élus,
- ✓ Formation des agents,
- ✓ Elaboration d'un plan de gestion territorial,
- ✓ Mise en œuvre d'un plan de gestion territorial,
- ✓ Communication (expositions, affiches, plaquettes, supports de présentations, actions et événements grand public, ...),
- ✓ Organisation de campagne d'arrachage,
- ✓ ...

Pour plus d'informations sur l'ambrosie : www.ambrosie.info

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par la loi n° 2018-463 du 20 juin 2018 (ordonnances 2018-687 du 1er août 2018), vous pouvez solliciter aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter l'Observatoire des ambrosiées observatoire.ambrosie@indre-loire.org ou FREDON Centre-Val de Loire contact@fredon-centre.com.

3) Solutions à la lutte contre les autres plantes invasives (groupe de travail Centre-Val de Loire)

La gestion des plantes invasives des voies de communication : Power point du 15 septembre 2015.
Réunion d'échanges sur les pratiques de gestion des voies de communication à Orléans.



Plantes invasives
Groupes de travail
Centre-Val de Loire

Gestion des espèces terrestres

La Berce du Caucase

Aplacées

Heracleum mantegazzianum Sonn. et Lev.

La Berce du Caucase

multigéomorphe / tétraploïde / vivace

N
L
I

Naturalisée
Localisée
RANG 4
Invasive

Origine / mode d'introduction

- Ouest du Caucase
- Ornement

Type biologique / Récoltes / mode de dispersion

Herbacée pluriannuelle de 2 à 5 m

• Juin à septembre

• Dispersion par graines uniquement

Écologie / Habitats

Milieux humides : berges des rivières, mégaphorbiaies, lisières forestières, fossés... [CB : 37] ; forêts humides [B : 44]

Risque sanitaire

Brûlure après contact et exposition au soleil




Inflorescence en ombelle à plus de 30 rayons (50 à 120 pour l'ombelle principale) composée de petites fleurs blanches.



Fruits secs à odeur d'orange amère (ou résine) très marquée et tenace.

Feuilles à divisions dentées, non pétiolées, généralement terminées en pointe fine, pouvant atteindre 1 m de long et 50 cm de large.

Tige creuse d'un diamètre de 6 cm à la base et souvent tachée de rouge-noir.

Racine pivotante et robuste.



À ne pas confondre avec :

la Berce sphondylium (*Heracleum sphondylium*, très commune), plus grêle, à feuilles vert foncé, à divisions lobées et segments souvent pétiolés à la base. Ombelle principale à 8 – 30 rayons.



Gestion de la Berce du Caucase

• Arrachage manuel :



© Service Public de Wallonie



© Service Public de Wallonie

Gestion des espèces terrestres

Les renouées

Polygonacées *Reynoutria* invasives Les renouées invasives

Indigène / fréquente / autochtone

Naturalisé **L**ocalisée **I**nvasive **RANG 4**

Origine / mode d'introduction

- Asie orientale
- Occident

Type biologique / floraison / mode de dispersion

- Herbacées vivaces de 1 à 4,5 m de haut
- Août à septembre
- Dispersion de graines et de fragments de tiges et de rhizomes

Formule / habitats

Milieux frais riches en azote : berges et plages des cours d'eau, fossés... [CB : 37] ; forêts humides [CB : 44] ; milieux rudéraux [CB : 67]



Plantes robustes à feuilles alternes, à stipules soudées en une gaine entourant le pétiole (= **ochrea**).

Tige creuse sauf au niveau des noeuds saillants, souvent tachetée de points rouges à l'état jeune et qui s'estompent à l'état adulte.

Rhizomes = tiges souterraines (orangés).

Fleurs blanches/verdâtres, réunies en grappes à l'aisselle des feuilles.



Trois taxons différents...

Reynoutria japonica

Feuilles de 10 à 20 cm de long, celles de la base de la tige globales et nettement tronquées.



Reynoutria x bohemica

Toutes les formes intermédiaires possibles.



Reynoutria sachalinensis

Feuilles de 25 à 40 cm de long, celles de la base de la tige nettement cordées, à pilosité dense, visible à l'œil nu.



Gestion des espèces terrestres Les renouées

- Beaucoup de méthodes expérimentées : aucune technique n'est parfaitement efficace
- Attention à la terre contaminée



Les renouées Lutte mécanique

- **Arrachage**
 - Dans des zones nouvellement infestées ou sur des pieds de taille limitée
 - Durant les premières semaines de la saison végétative avant que le rhizome ne s'implante trop fortement.
 - Le risque de fragmenter les rhizomes est très grand





Les renouées Le fauchage répété

- Sur des massifs de grande ampleur dont on veut limiter l'expansion
 - D'avril à octobre (durant toute la saison de végétation)
 - **6 à 8 fauches par an**, pendant 4 à 7 ans, peuvent venir à bout de la Renouée sur des sites très envahis
 - Faucher dès que le pied atteint 60 cm
 - Préférer un outil ou une machine qui fait une coupe franche (faux)
 - Veiller à éliminer de manière scrupuleuse les résidus de la fauche
- La fauche est un bon complément pour d'autres méthodes de lutte (pose de géotextile, concurrence végétale : Sureau yèble, Bourdaine)



Les renouées Pose de géotextile

- Réaliser après un arrachage ou une fauche à défaut
 - Enlever les rhizomes → Décaisser la terre et apporter de la terre végétale si besoin
 - Mise en place d'un géotextile
 - Creuser des tranchées
 - Installer le géotextile
 - Reboucher les tranchées
- Assurer un suivi, si besoin :
- Arrachages des repousses
 - Renforcement du géotextile





Bâche recouverte de terre pour végétalisation spontanée



Les renouées La concurrence végétale

- Espèces limitées par l'ombrage
- Suite aux travaux, des plantations peuvent permettre de limiter la repousse
- Les arbustes devront faire au minimum 1,5 m de hauteur et être plantés à une densité de 1 à 2 plants par m²
- Continuer à faucher les renouées poussant sous les plantes installées, en limitant leur hauteur de manière à ce qu'elles n'affectent pas les plants
- Auline glutineux, Frêne, Noisetiers, Saules, Ronces, **Sureau yèble**, **Bourdaine** (allélopathie)
- Cette méthode est proche de la couverture du sol par un géotextile biodégradable et peut être combinée aux autres techniques



Les renouées Bâchage / concassage

- **Décaissement des terres infestées**
 - Sur 3m autour des pieds et sur 1m de profondeur
 - Veiller au contrôle du volume infesté
- **Rassemblement**
 - Veiller à isoler le sol avec une bâche et une provisoire
 - Éviter la dispersion lors du rassemblement
- **Le concassage avec un outil adapté**
 - Utiliser un godet concasseur pour de petites
 - Traiter sur place
 - Passer plusieurs fois pour bien blesser le rhizome
 - Un broyeur à pierres sera utilisé pour de gros
 - il faudra bien étaler la terre au préalable



Les renouées Bâchage / concassage

- **Le bâchage des terres concassées**
 - S'assurer de l'efficacité du concassage
 - Écran mécanique et opaque à la lumière, de
 - pourrissement des rhizomes
 - Laisser la bâche au moins deux hivers consécutifs
- **La reprise**
 - Contrôle de l'efficacité de la méthode
 - reprise mécanique ou manuelle
- **Coût de la technique estimé**



4) Arrêté préfectoral portant réglementation sur les brûlages et la prévention des incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire du 4 août 2021



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département d'Indre-et-Loire

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L. 221-1 et suivants, L. 541-21, L. 541-21-1, D. 543-227-1, R. 541-8 ;

Vu le Code forestier et son livre 1er – Titre III, en particulier ses articles L. 131-1 à L. 132-3 ainsi que les articles R. 131-2 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 251-3 et suivants et D. 615-47 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1242, 1733 et 1734 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-11, R.610-5 et R.631-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et son livre 1er – Titre I en particulier ses articles L. 112-1 à L. 112-2, le Titre II - articles L. 122-1 à L. 122-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur portant classement, dans le département d'Indre-et-Loire, des forêts particulièrement exposées aux incendies ;

Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par l'arrêté du préfet du 19 janvier 1984, notamment son article 84 ;

Vu l'avis favorable des services, des représentants des collectivités et des organisations professionnelles concernées et aux consultations par voie électronique ;

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire ;
- Service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;
- Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Direction départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;
- Groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire ;
- Direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;
- Agence territoriale Val de Loire de l'Office national des forêts ;
- Service départemental de l'Office français de la biodiversité d'Indre-et-Loire ;
- Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- Association départementale des Maires de l'Indre-et-Loire.

Vu l'absence de contribution reçues lors de la consultation du public effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 8 octobre 2024 au 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission feux de forêt et de landes de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 2 octobre 2024 ;

Considérant que la limitation du brûlage à l'air libre des déchets végétaux constitue une priorité en termes d'environnement et de santé publique (substances toxiques rejetées dans l'atmosphère et issues de combustions incomplètes) et de lutte contre les incendies, et que les alternatives à ce mode d'élimination doivent être favorisées ;

Considérant les dispositions spécifiques du Code de la construction et de l'habitat sur les matériaux de démolition en zone termitée ;

Considérant que la couverture départementale en déchetteries accessibles pour les particuliers apparaît suffisante et qu'il convient de confirmer l'interdiction de brûlage des déchets verts pour ces derniers en vertu du règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'édicter toutes mesures adéquates visant à prévenir les incendies et à lutter contre la pollution de l'air occasionnée par le brûlage de résidus végétaux issus de la sylviculture et de l'agriculture ;

Considérant également qu'il appartient au préfet d'édicter toute mesure de nature à concilier les enjeux précités (incendies et qualité de l'air) et la lutte contre les espèces végétales invasives et les organismes nuisibles des végétaux ;

Considérant que la pratique du brûlage des résidus végétaux issus de l'agriculture tend à diminuer au profit de la valorisation desdits résidus et que cette dernière voie reste impérativement à privilégier ;

Considérant que le réchauffement climatique accélère la récurrence des années de forte sécheresse (pluviométrie réduite, restrictions d'usage croissantes...) et accentue la vulnérabilité des zones à risque d'incendie de forêts constituées des zones situées à moins de 200 mètres des lisières, bois, forêts, ripisylve, boisement et reboisement ;

Considérant les réunions de concertation avec les collectivités organisées les 12 et 25 septembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Champs d'application

Le présent arrêté réglemente dans le département d'Indre-et-Loire l'emploi du feu et l'ensemble des brûlages à l'air libre ainsi qu'un certain nombre d'activités susceptibles de provoquer des incendies. Il couvre notamment : le brûlage des déchets verts, agricoles ou forestiers ainsi que les feux de plein air.

Pour tout ce qui concerne l'emploi du feu, les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les habitations, leurs dépendances ainsi que les abris, ateliers et chantiers..

Toutefois, les feux allumés dans les abris, chantiers et ateliers, seront constamment surveillés et ne devront être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints et recouverts de terre.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et au Règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ou industriels, produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités, est interdit toute l'année dans le département d'Indre-et-Loire. Ces déchets doivent impérativement être déposés à la déchetterie la plus proche pour y être traités.

Tout brûlage est également interdit lorsque la procédure d'alerte « pollution atmosphérique » est déclenchée par le préfet en application de l'arrêté du 7 avril 2016 susvisé et lorsque la qualité de l'air est mauvaise (Indice ATMO) .

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à tous du 15 février au 1^{er} novembre, sans préjudice de prescriptions fixées par des législations ou réglementations distinctes.

Le respect des présentes dispositions et de la réglementation en vigueur n'exonère pas de sa responsabilité la personne à l'origine d'un dommage causé par un feu allumé volontairement ou non.

Toutefois l'incinération des résanents (hors déchets verts) issus de la réalisation des Obligations légales de débroussaillage est autorisée, sous réserve de mise en œuvre de moyens de prévention et de protection du feu, du :

- 1^{er} novembre au 15 février sans dérogation au présent arrêté ;
- 15 février au 30 avril avec dérogation au présent arrêté, via le formulaire disponible en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Définition des zones à risque et du niveau de danger

Les risques encourus par le milieu naturel sont fonction des conditions météorologiques, caractérisées notamment par l'Indice Forêt Météo (IFMx) pour la végétation vivante et l'indice d'éclosion et de propagation (IEPx) pour la végétation sèche, ainsi que de la végétation qui le compose. Le risque de propagation du feu est d'autant plus élevé que le niveau de risque est élevé (IFMx/IEPx sévère ou très sévère), ayant pour conséquences des surfaces impactées plus importantes.

En fonction des risques encourus par le milieu naturel, sont ainsi instituées :

- **Zone à risque** au sens de l'article L 131.1 du Code forestier distance de 200 mètres limitrophe d'un bois ou d'une forêt (ou terrains assimilés)

- **Hors zone à risque** (à plus de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, bosquet, ripisylve, boisement, reboisement).

Un niveau de risque opérationnel départemental, appelé ici Niveau de danger est déterminé quotidiennement en fonction :

- des indices de danger météorologiques destinés aux feux de végétation produits par Météo France tels que l'indice forêt météo (IFMx), l'indice éclosion propagation (IEPx) et l'indice de danger intégré prenant en compte le niveau de sécheresse de la végétation vivante (NSV2) ;

- de l'appréciation locale du terrain ;

- de l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents (ex : pression incendiaire) ainsi que les activités particulières.

Les niveaux de danger sont :

	Faible	Léger	Modéré	Sévère	Très sévère
Niveau de danger					

Les niveaux **Sévère** et **Très sévère** entraînent des prescriptions ou des interdictions fortes.

Le niveau de danger est décidé par le préfet, après analyse du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et concertation en inter-services.

Un niveau de danger détaillé à l'échelle infradépartementale sera recherché. A défaut, ce niveau de danger s'appliquera à l'ensemble du département.

Le niveau de danger est consultable sur l'Internet de l'État en Indre-et-Loire (<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/prevention-incendie>), les prévisions sont disponibles pour les deux jours à venir. L'information sera également communiquée via les réseaux d'alerte et de communication habituels de la Préfecture.

Un arrêté préfectoral temporaire pourra être pris pour l'interdiction de toutes les activités susceptibles de créer un incendie lorsque l'expérience et la situation opérationnelle du SDIS (rupture capacitaire : mobilisation des effectifs sur multiples interventions ou sinistre de grande ampleur) le nécessitera.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS ET DES BOIS TERMITÉS

Article 3 : Modalités de gestion du brûlage des déchets verts et des bois termités

Le brûlage des déchets verts (tonte de pelouse, taille de haies, de massifs ...) est strictement interdit en dehors des structures habilitées.

Également pour des raisons sanitaires (supports termités, espèces végétales exotiques envahissantes...), en l'absence de déchetterie à proximité acceptant ces déchets et en l'absence d'autres moyens d'élimination (broyage sur place, valorisation directe ou compostage), il pourra être demandé une dérogation à cette interdiction auprès de la direction départementale des territoires (DDT) au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage (ddt-dfc@indre-et-loire.gouv.fr). Le modèle de demande d'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Cette demande doit être effectuée auprès de la DDT, en un exemplaire, au moyen du cerfa n° 16145*01 accompagné d'un plan à l'échelle de 1/25 000^e et d'un plan cadastral parfaitement lisible dans lequel sera précisément localisé le lieu du brûlage. La DDT informe le maire et consulte l'Agence régionale de santé.

Les dérogations ne pourront pas être accordées pendant les périodes d'alerte et d'information « pollution atmosphérique ». Les végétaux à brûler devront être secs.

Lorsque la dérogation est accordée, au moins deux heures avant le début du brûlage, le responsable du chantier informera le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS -

Tél. : 02 47 25 70 06) du projet de l'opération. Le responsable du chantier doit être joignable en permanence au cours du brûlage.

Le présent article n'est pas applicable au brûlage sur place et à plus de 200 m des bois et forêts, des matériaux contaminés issus de la démolition d'un bâtiment situé dans les zones limitées ou susceptibles de l'être, définies par l'arrêté du préfet pris en application de l'article L.131-3 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE AGRICOLE

Article 4 : Définition

On entend par brûlage agricole le brûlage des chaumes, paille, déchets de récolte issus de l'agriculture.

Article 5 : Modalités de gestion des brûlages agricoles

I. Brûlages agricoles interdits

Quel que soit le niveau de risque, les brûlages agricoles sont interdits à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements.

Les brûlages agricoles sont strictement interdits dès lors que le niveau de danger atteint le seuil « sévère ».

Sont toutefois autorisés, avec les précautions d'usage (propreté du sol, direction des fumées), les bougies et braseaux pour défense des cultures contre le gel (vigne, arboriculture) à plus de 50 m des frondaisons.

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus d'en respecter les modalités relatives au non-brûlage des résidus de paille et de culture, sauf dérogation exceptionnelle pour raison sanitaire, prévues à l'article D. 615-47 du Code rural et de la pêche maritime.

II. Brûlages agricoles soumis à autorisation

Le brûlage des meules (on entend par meule, tout stock de paille ou foin quel que soit son conditionnement) est soumis à autorisation du maire agissant au nom de l'État. Celui-ci ne pourra accorder cette autorisation que si les meules ou paillées répondent aux caractéristiques suivantes :

- le volume d'une meule devra être inférieur à 1500 m³ dans un groupe de meules dont la capacité maximale est fixée à 5000 m³. Des meules distantes de moins 100 mètres sont considérées faisant partie du même groupe.
- entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 100 mètres au minimum. Autour de chaque meule ou groupe de meules, une bande de terrain de 10 mètres de largeur sera obligatoirement désherbée ou déchaumée.
- aucune meule ne sera déposée à moins de 50 mètres d'une habitation, d'une route nationale ou départementale ou de l'emprise d'une voie ferrée, sauf autorisation donnée par le maire agissant au nom de l'État, après avis du SDIS.
- les meules ne pourront être alignées que perpendiculairement aux vents dominants.

III. Brûlages soumis à déclaration

Tous les autres brûlages agricoles sont soumis à déclaration. La déclaration est faite auprès du maire agissant au nom de l'État et du SDIS selon la procédure prévue par l'article 6 (exemple : brûlage de chaumes au-delà de 200 mètres des bois et forêts).

Article 6 : Procédures administratives

Mairie : La demande d'autorisation de brûlage (II de l'article 5) devra être déposée au moins 15 jours ouvrés avant la date de brûlage. Le modèle de demande d'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe 2a).

La déclaration de brûlage (III de l'article 5) devra être effectuée dans les 72 heures qui précèdent l'opération auprès du maire. Le modèle de déclaration est annexé au présent arrêté (annexe n° 2b). En cas de circonstances particulières, le maire peut s'opposer à l'incinération des chaumes, pailles et autres déchets végétaux de récolte. De plus le maire ou son délégué pourra, à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

DDT : La demande de dérogation pour raison sanitaire devra être déposée au moins 15 jours ouvrés avant la date de brûlage. Le modèle de demande d'autorisation est annexé au présent arrêté (annexe 2c).

SDIS : Au moins deux heures avant le début du brûlage, le responsable du chantier informera le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS – Tél. : 02 47 25 70 06) du projet de l'opération. Le responsable du chantier doit être joignable en permanence au cours du brûlage.

Article 7 : Mesures de prévention

Prévention pendant l'opération :

Les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 12 heures, et vérification sera faite par le responsable que tout feu sera éteint au coucher du soleil. Il est interdit de brûler les dimanches et jours fériés. Avant de commencer l'incinération, il y aura lieu de délimiter la parcelle à traiter par un labour ou un disquage autour de son périmètre sur une largeur de 20 mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement complet des pailles et la mise à nu de la terre.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à 5 hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour identique à celui opéré ci-dessus de façon à rendre chaque élément au plus égal à cette surface.

Deux parcelles contiguës ne pourront être incinérées en même temps.

L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Il devra disposer sur place, durant toute sa durée, du personnel (deux personnes au moins) et des moyens (pelles, tracteur et charrue, etc.) nécessaires à enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Le titulaire d'une autorisation ou le déclarant devra disposer de moyens d'extinction à proximité du foyer, une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres minimum reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression afin de prévenir tout risque de propagation. Tous les véhicules sur site devront être équipés d'extincteurs. Le déclarant devra par ailleurs prendre toutes les dispositions pour ne pas gêner les tiers (circulation automobile ou ferroviaire, habitations), et pour cela, prendre en compte la vitesse et la direction du vent.

Prévention générale des incendies sur l'exploitation :

Rappel : les installations électriques, les engins et le matériel de l'exploitation, le stockage des produits, l'aménagement et l'équipement des bâtiments doivent répondre aux normes en vigueur en matière de prévention des incendies.

TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU BRÛLAGE DES LIGNEUX ET SEMI-LIGNEUX EN MILIEU NATUREL

Article 8 : Modalités de gestion des brûlages en milieu naturel

Sont concernés tous brûlages après coupe de ligneux et semi-ligneux en milieu naturel. Il s'agit notamment des rémanents, quelle qu'en soit l'origine (bois, forêts, haies bocagères, arbres d'alignement, vigne...). Les végétaux brûlés doivent être secs.

I. Quel que soit le niveau de danger :

- Dans les **zones à risques**, il est interdit de porter ou d'allumer du feu **sauf dérogation à cette interdiction accordée par le préfet**. Le modèle de demande de dérogation est annexé au présent arrêté (annexe n° 1).

- Hors zone à risque, il est **interdit**, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est-à-dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu dans les propriétés sans l'accord du propriétaire (responsable juridique) ou de son ayant-droit.

II. Sous réserve des dispositions de l'article 9, lorsque le niveau de danger atteint le seuil « sévère » : les brûlages des ligneux et semi-ligneux en milieux naturels sont strictement interdits.

Article 9 : Dérogation en période de niveau de danger « sévère »

Durant la période du niveau de danger « sévère », concernant les brûlages en milieu humide (bord de rivière) des dérogations individuelles peuvent être accordées par la direction départementale des territoires, après avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et du maire concernée, au propriétaire ou ayant droit qui justifie d'être dans l'impossibilité matérielle de réaliser l'incinération à une autre période (secteurs inaccessibles voire submergés en période très favorable ou brûlage de plantes invasives).

Le maire ne sera consulté pour les travaux concernant le domaine public fluvial (DPF).

Le demandeur devra adresser sa demande de dérogation revêtue de l'avis du maire, au directeur départemental des territoires ddt-dfo@indre-et-loire.gouv.fr, au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser le brûlage. Cette demande sera accompagnée d'un plan (à l'échelle de 1/25 000) et d'un plan cadastral, parfaitement lisibles, sur lesquels sera précisément matérialisé le lieu du brûlage.

Toute demande de dérogation transmise dans un délai inférieur à celui précisé à l'alinéa précédent, sera rejetée.

Article 10 : Brûlage en période de niveau de danger « faible », « léger » ou « modéré »

Durant les périodes de niveau de danger « faible à modéré » hors zone à risque, les brûlages sont autorisés.

L'incinération issue des coupes par les propriétaires forestiers ou ayants droit, n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- vent inférieur à 20 km/h (les branches ne sont pas agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée et, le cas échéant, recouverts de terre.

Cas particulier des brûlages dirigés :

Rappel : Le brûlage dirigé comprend les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les Services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les Associations syndicales autorisées comprenant la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, résiduels de coupe, branchages, bois mort, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, par un chef de chantier qualifié, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement, conformément aux dispositions d'un cahier des charges spécifique.

TITRE V : RÉGLEMENTATIONS DES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DES INCENDIES

CHAPITRE Ier : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTRES QUE LES ACTIVITÉS DE LOISIRS

Article 11 : Activités en lien avec l'entretien des milieux ou en milieu naturel

Les travaux susceptibles de provoquer des départs de feu (notamment les travaux de broyage, faucha, éparçages, meulage, ...) sont interdits :

- de 13h à 20h lorsque le niveau de danger est « sévère » ;
- toute la journée lorsque le niveau de danger est « très sévère ».

Les activités d'entretien des réseaux électriques ou ferrés sont autorisées et doivent être réalisées en présence de moyens de protection adaptés au risque de départ de feu généré par l'activité et au Niveau de danger.

Les activités de broyage du réseau routier départemental sont autorisées en niveau de danger « sévère » sans restriction horaire.

Article 12 : Activités agricoles

I. Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité agricole, des mesures préventives sont mises en place en fonction du niveau de danger et considérant le risque lié à l'utilisation de presse agricole par temps chaud et sec (surchauffe du matériel) :

Niveau de danger	Broyage (hors moissonneuse)	Récolte par moissonneuse	Presse de la paille	Presse du foin
Sévère	Interdit de 13h à 20h et autorisé de 20h à 13h	Présence obligatoire d'un déchaumeur à moins de 1 km de l'entrée de la parcelle (réserve d'eau* en complément si possible)	Interdite de 13h à 20h et autorisée de 20h à 13h en présence obligatoire d'un déchaumeur à moins de 1 km de l'entrée de la parcelle (réserve d'eau* en complément si possible)	Interdite de 13h à 20h et autorisée de 20h à 13h
Très sévère	Interdit	Présence obligatoire d'un déchaumeur à moins de 1 km de l'entrée de la parcelle + réserve d'eau*. Les tours de champs devront être déchaumés dès la récolte effectuée.	Presse de paille est interdite de 13h à 20h et autorisée de 20h à 13h en présence obligatoire d'un déchaumeur et réserve d'eau* en complément à moins de 1 km de l'entrée de la parcelle	Presse du foin est interdite de 13h à 20h et autorisée de 20h à 13h en présence obligatoire d'un déchaumeur ou d'une réserve d'eau* à moins de 1 km de l'entrée de la parcelle

*réserve d'eau : tonne à eau, tonne à lisier ou pulvérisateur

Apiculture : En zone à risque, quel que soit le Niveau de danger, l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher est autorisée, sauf arrêté préfectoral particulier. L'apiculteur devra quitter son rucher enfumoir éteint. Dès le Niveau de danger « sévère », l'apiculteur devra être muni d'un extincteur à eau de 6 litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent à disposition immédiate et moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher). Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter le cas échéant les services de lutte contre l'incendie.

II. Les prescriptions du I du présent article dérogent, le cas échéant, aux dispositions contraires de tout arrêté pris par le préfet sur le fondement des articles L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales et/ou L.1311-2 (1er alinéa) du Code de la santé publique.

Article 13 : Activités forestières

Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à l'activité forestière, des mesures préventives sont mises en place en fonction des conditions météorologiques et du niveau de danger :

- lorsque le niveau de danger est classé « sévère », les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage de bois et de broyage sont interdites de 13 heures à 20 heures ;
- lorsque le niveau de danger est classé « très sévère », les activités de tronçonnage, de débroussaillage, de débardage de bois et de broyage sont interdites, les autres activités à moteur thermique sont également interdites, y compris l'usage des véhicules.

Les véhicules de secours ou de surveillance dans l'exercice de leur mission ne sont pas concernés par cet article.

Les propriétaires, locataires et leurs représentants résidents en forêt ne sont pas concernés par cet article pour accéder à leur habitation.

CHAPITRE II : ACTIVITÉS DE LOISIRS

Article 14 : Circulation en forêt

Afin de prévenir tout départ de feu accidentel lié à la circulation ferroviaire, lorsque le niveau de danger est classé « très sévère », la circulation ferroviaire hors réseau public est interdite de 13 heures à 20 heures.

Lorsque le niveau de danger est classé « sévère », l'usage de véhicule à moteur est interdit hors routes goudronnées, dans les massifs exposés au risque « feu de forêt » (voir annexe 3).

Lorsque le niveau de danger est classé « très sévère », la fréquentation (pédestre, équestre, cyclable ou routière) est interdite hors routes goudronnées de 13 heures à 20 heures dans les massifs de Priorité 1 (voir annexe 4). Des mesures complémentaires pourront être prises par un arrêté préfectoral spécifique.

Les véhicules de secours ou de surveillance dans l'exercice de leur mission ne sont pas concernés par cet article.

Les propriétaires, locataires et leurs représentants résidents en forêt ne sont pas concernés par cet article pour accéder à leur habitation.

Article 15 : Barbecues, braseros et méchouis

I. Dans les zones à risque définies à l'article 2 du présent arrêté, les méchouis, brasero et barbecues à flamme nue sont interdits.

En dehors des zones à risque, les méchouis, brasero et barbecues à flamme nue sont interdits lorsque le niveau de danger est classé « sévère » ou « très sévère ».

II. Les méchouis et barbecues autorisés par les propriétaires doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour méchouis ou barbecues ne peut être installée sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 16 : Spectacles pyrotechniques

Tous les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou non au sens de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2010 doivent être réalisés (pas de tirs ou retombées) en dehors des zones à risque (article 2).

Pour les spectacles pyrotechniques au sens de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2010 susmentionné, les organisateurs doivent en faire la déclaration préalable au maire de la commune et au préfet du département où se déroulera le spectacle un mois au moins avant la date prévue. Ce dossier doit comporter les éléments de sécurité incendie qui garantissent la protection du site jusqu'au niveau de danger « sévère » (voir annexe 5).

Il est néanmoins possible de tirer à l'intérieur de la zone tampon des 200 m pour les professionnels artificiers, après autorisation du maire, si le site est délimité et sécurisé, répondant aux préconisations de sécurité incendie (annexe 5). La demande d'autorisation doit être renseignée via l'annexe 6 du présent arrêté.

Lorsque le niveau de danger est classé « très sévère » (information sur site <https://www.indre-et-loire.gouv.fr>), les spectacles pyrotechniques sont strictement interdits.

Les mesures de prévention et de protection des spectacles pyrotechniques doivent tenir compte également de la réglementation relative à l'usage de l'eau. L'information est disponible sur :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieu-aquatique/Prelevements-et-les-redevances>

Article 17 : Feux festifs

Les feux festifs (Saint-jean ou assimilés), soumis à déclaration ou non, doivent être réalisés hors des zones à risque (article 2) et doivent répondre aux préconisations de sécurité incendie (annexe 5).

Par exception, des feux festifs pourront être autorisés dans la zone tampon des 200 m par le maire agissant au nom de l'Etat sur un site délimité et sécurisé. La demande d'autorisation doit être renseignée via l'annexe 6 du présent arrêté.

Lorsque le niveau de danger est classé « très sévère », les feux festifs (Saint-jean ou assimilés) sont strictement interdits.

Les mesures de prévention et de protection des feux festifs (Saint-jean ou assimilés) doivent tenir compte également de la réglementation relative à l'usage de l'eau. L'information est disponible sur :

<https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieu-aquatique/Prelevements-et-les-redevances>

Article 18 : Lanternes chinoises

Tout lâcher de lanternes volantes constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active est interdit dans l'ensemble du département d'Indre-et-Loire.

Article 19: Fumer en forêt

Conformément au L. 131-11 du Code forestier, il est interdit de fumer dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci dès lors que le Niveau de danger atteint le niveau « Sévère ».

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20: Abrogation

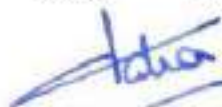
L'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 22 juin 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt est abrogé.

Article 21: Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Loches et de Chinon, les maires du département d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires, le directeur d'agence de l'office national des forêts, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice interdépartementale de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 14 NOV. 2024

10/10


Patrice LATRON

5) Arrêté préfectoral portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire au titre de l'article L.132-1 du Code forestier du 18 juillet 2022



Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Portant sur les obligations légales de débroussaillage (OLD)
dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département d'Indre-et-Loire
au titre de l'article L. 132-1 du Code forestier

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre Ier des parties législatives et réglementaires ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;
- Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;
- Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;
- Vu l'article L.206-1 du Code rural ;
- Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;
- Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;
- Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;
- Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue lors de la consultation par voie électronique du 2 octobre 2024 ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/74

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 12 décembre 2024 ;

Vu les observations et propositions recueillies lors de la consultation du public effectuée en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement qui s'est déroulée du 12 novembre 2024 au 2 décembre 2024 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département, identifiés par l'arrêté interministériel du 6 février 2024 précité, sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en, conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant les résultats de l'étude du risque feu de forêts en région Centre-Val de Loire réalisée en 2021 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

Considérant que le changement climatique conduit à une augmentation du risque feux de forêts ainsi qu'à une exposition croissante des populations face à ce risque ;

Considérant les réunions de concertation par arrondissement du 27 janvier 2023, du 9 mars 2023, du 12 septembre 2024 et du 25 septembre 2024 ;

Considérant la réunion du groupe de travail du 17 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE I – CHAMPS D'APPLICATION

Article 1^{er} : Zones concernées

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés pour le risque feux de forêt au titre du L.132-1 du Code forestier (voir arrêté de classement en vigueur) ;
- dans la limite du périmètre des massifs classés pour le réseau électrique aérien ;
- aux voies ferrées situées à moins de 20 mètres des massifs classés ;
- aux voies routières situées à moins de 200 mètres des massifs classés.

La carte des zones soumise aux obligations légales de débroussaillage (enjeux localisés et voirie routière) est consultable sous forme de cartographie interactive à l'adresse suivante :

<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

En application de l'arrêté interministériel du 29 mars 2024, les boisements rivulaires situés à moins de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 2 : Adaptation en raison des risques

Le préfet peut adapter les modalités de réalisation du présent arrêté sur tout ou partie de terrains dans le cas où le débroussaillage entraînerait un risque pour la sécurité.

TITRE II – DÉFINITIONS

Article 3 : Débroussaillage

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations doivent assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le débroussaillage ainsi que le maintien à l'état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place,
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres,
- limiter l'impact sur les paysages et l'environnement, notamment par le choix des éléments de végétation conservés (espèces protégées, arbres remarquables, etc.).

Article 4 : Lexique

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- **Accotement** : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus,
- **Arbuste** : tout végétal ligneux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale comprise entre 1 mètre et 3 mètres,
- **Abattage** : opération consistant à couper un arbre au ras du sol,
- **Arbre** : tout végétal ligneux (naturel ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres,
- **Arbre dépérissant** : arbre sur lequel au moins 50 % des branches hautes de l'arbre sont mortes
- **Arbre isolé** : arbre seul, hors d'un peuplement forestier,
- **Ayant-droit** : personne physique ou morale (association, société, ...) bénéficiant d'un droit d'usage sur un terrain,
- **Boisement rivulaire** : boisement présent sur une berge de cours d'eau ou de plan d'eau permanents. Ces boisements correspondent la plupart du temps à des ripisylves,
- **Broyage en plein** : broyage effectué au moyen de matériel de type gyrobroyeur ou broyage lourd autoporté et sur des surfaces continues. Les débroussailluses à main ou les tondeuses ne sont pas concernées,
- **BTI** : Bois de toute longueur, produits forestiers non normalisés issus de coupes ou d'élagage destinés à la production d'énergie. Sont exclus de cette classification les grumes et billons,
- **Chantier** : création d'une construction ou d'une installation de toute nature. Les chantiers forestiers ne font pas partie de cette définition,
- **Coupe rase** : opération qui consiste à couper au ras du sol tous les arbres d'une parcelle sans changer la destination boisée de celle-ci grâce à la repousse naturelle ou à la plantation,

- Couvert : projection verticale des houppiers sur le sol,
- Défrichement : toute opération qui transforme une parcelle boisée en terrain non boisé,
- Élagage : opération consistant à l'ablation de branches, mortes ou vivantes, d'un arbre sur pied,
- Élimination : enlèvement, broyage ou incinération (dans le strict respect de la réglementation relative à l'emploi du feu) des produits issus du débroussaillage,
- Enjeux localisés : abords de constructions, d'installation ou de chantiers, de toute nature. Cela concerne aussi l'intégrité des terrains en zone U (articles L 134-5 et L 134-6 du Code forestier),
- Espèces protégées menacées au niveau régional : espèces de faune et de flore sauvages faisant l'objet du régime de protection défini à l'article L 411-1 du Code de l'environnement, listées par arrêté ministériel, et relevant des catégories « Vulnérable (VU) », « En danger (EN) » ou « En danger critique d'extinction (CR) » au sein des listes rouges régionales de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). A défaut de liste rouge régionale, les espèces concernées sont celles qui relèvent des catégories précitées dans le cadre de la liste rouge nationale,
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase,
- Grands linéaires : infrastructures linéaires dont les abords doivent être débroussaillés en application des articles L134-10 à L. 134-12 (voies ouvertes à la circulation publique, lignes électriques aériennes et voies ferrées) du Code forestier,
- Houppier : ensemble des branches, rameaux et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste situés au-dessus du tronc,
- Ilot de végétation (zone de refuge) : espaces situés au sein de la zone à débroussailler, dans lesquels un couvert végétal est conservé. Ces îlots sont discontinus entre eux et avec les constructions, chantiers, installations de toute nature, ainsi qu'avec les infrastructures linéaires. Ces îlots ne sont pas concernés par les opérations de débroussaillage,
- MASA : ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- Opération initiale de débroussaillage : première opération de réalisation de travaux de débroussaillage comportant notamment la coupe d'une végétation ligneuse, dense, buissonnante et arbustive,
- Opération de maintien à l'état débroussaillé : réalisation régulière des opérations de débroussaillage conduisant à ne pas être en présence d'une végétation ligneuse, dense, buissonnante et arbustive,
- Ouverture : toute porte ou fenêtre, quelles que soient ses dimensions et ses caractéristiques de fermeture (présence ou pas de volets),
- Périmètre : contour de la surface à débroussailler,
- Présence avérée : observation de présence ayant fait l'objet d'une validation scientifique par un service ou opérateur de l'État compétent à ce titre (Muséum d'histoire naturelle ou DREAL) dont l'observation est inférieure à 12 ans,
- Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents au sol après une opération sylvicole ou des travaux de débroussaillage,
- Ripisylve : forêt qui se développe naturellement sur les alluvions des cours d'eau à partir de semis ou de boutures transportées par l'eau et le vent. Elle est composée d'essences indigènes et adaptées aux rivières, comme les saules, les aulnes, les frênes et les peupliers,
- Route revêtue : route dont le revêtement est composé d'un mélange de bitume/gravillon ou de dalle béton, par opposition aux voies empierrées ou en terrain naturel,
- Végétaux ligneux : végétaux qui ont la nature ou la consistance du bois,
- Végétation dense, buissonnante et arbustive : toute végétation sur pied comportant un couvert continu dans les strates basse et arbustive. Cela concerne des espaces avec présence de ligneux bas et d'arbustes,

- Zone d'appui élémentaire (ZAE) : zone desservie par une piste ou route de 2^e catégorie au moins et pourvue d'un débroussaillage totalisant 50 m minimum de largeur (chaussée exclue) et de points d'eau de 30 m³ tous les 2 km environ.

TITRE III – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Ce qui relève des enjeux localisés

L'obligation de débroussaillage et de maintien à l'état débroussaillé s'applique, pour les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté, dans chacune des conditions suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; cette distance peut être portée à 100 mètres par arrêté du maire,
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers ou installations de toute nature, sur une profondeur fixée par l'article 16 du présent arrêté,
- sur l'ensemble de la parcelle (bâtie ou non) pour les terrains situés en zone urbaine (délimitée dans le document d'urbanisme lorsqu'il existe),
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 à L.442-1 du Code de l'urbanisme),
- sur les terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs (terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L.443-4 et L. 444-1 du Code de l'urbanisme). le maire peut porter cette obligation à 100 mètres,
- aux abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement (sites SEVESO), sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement.

Article 6 : Ce qui relève des grands linéaires

Les voies ouvertes à la circulation publique, les lignes électriques et les voies ferrées sont soumises à une obligation de débroussaillage par le gestionnaire selon les prescriptions du titre V chapitre 2.

Article 7 : Responsabilité de la réalisation du débroussaillage

Cas des enjeux localisés :

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage, selon les modalités définies à l'article 8, sont à la charge de chacun des propriétaires :

- des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme,
- sur les terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement,
- sur les terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou d'habitations légères de loisirs.

Lorsque le propriétaire d'une habitation doit aller débroussailler sur la propriété d'autrui, il doit obtenir une autorisation expresse de ce voisin (R. 131-14 du Code forestier). En cas de refus ou en cas de non-réponse dans un délai d'un mois, il y a inversion de responsabilité. Le propriétaire doit alors en aviser le maire (R. 131-14 du Code forestier).

Cas des enjeux linéaires :

Dans le cas des OLD « grands linéaires », le gestionnaire du réseau doit informer les propriétaires voisins (R. 131-15 du Code forestier) au moins 10 jours avant la notification de son courrier d'information et le début des travaux. Durant ce délai de 10 jours, le propriétaire voisin peut indiquer s'il fera lui-même les

travaux ou s'il refuse l'accès à sa propriété. Dans ces cas, il y a inversion de responsabilité (article L. 131-12 du Code forestier). L'obligation est mise à sa charge. Le gestionnaire du réseau doit alors en aviser le préfet, avec preuves de ses démarches à l'appui.

Dans le cas des propriétés closes, un accord exprès du propriétaire reste nécessaire. En application du L. 131-12 du Code forestier, sans accord du propriétaire il y a inversion de responsabilité.

Contrôles :

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 5.

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage énoncées à l'article 6.

TITRE IV – RÈGLES GÉNÉRALES DE MISE EN ŒUVRE DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 8 : Opérations à conduire

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) La coupe ou le broyage de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- b) La coupe et/ou le broyage des arbustes situés sous le couvert d'arbres.
- c) La suppression d'arbustes ou la coupe de leurs branches afin que ceux conservés soient mis à une distance de 3 mètres en tout point :
 - des constructions, chantiers ou installations de toute nature,
 - des houppiers des autres arbustes maintenus,
 - des houppiers des arbres maintenus.

Des groupes d'arbustes peuvent être maintenus sans mise à distance entre eux sur des surfaces maximum de 25 m² dans le cadre du maintien d'îlot de végétation tel que permis à l'alinéa j) du présent article.

- d) La coupe de branches ou d'arbres, afin qu'aucune branche ne soit située à moins de 3 mètres en tout point des constructions, chantiers ou installations de toute nature. L'absence de surplomb sera recherchée ;
- e) L'égale des arbres et arbustes afin qu'aucune branche ne retombe à moins de 2 mètres du sol. Cet égale est porté à 4 mètres pour les résineux situés à moins de 25 mètres du bâti. Cet égale ne doit cependant pas conduire à élaguer plus du tiers de la hauteur totale de l'arbuste ou de l'arbre ;
- f) Assurer l'absence de contact des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les arbres et arbustes, en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement. Les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre.
- g) Dans un rayon de 25 m autour du bâti, couper et éliminer tous les bois morts ou dépérissant et les broussailles ;
- h) Dans un rayon compris entre 25 m et 50 m autour du bâti, les arbres morts de plus de 40 centimètres de diamètre (à 1,30 mètre de hauteur), ne présentant pas de risque pour les personnes ou les biens, doivent être maintenus ;
- i) L'élimination par broyage ou par exportation de l'ensemble des résidus et produits végétaux issus du débroussaillage. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets ;
- j) Préservation d'îlots de végétation ;

Par dérogation aux dispositions du a) à d) du présent article, et dans un but de prise en compte de la biodiversité et du besoin de régénération des peuplements, des îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes doivent être maintenus. La combinaison de l'ensemble de ces éléments n'est pas nécessaire à la constitution d'un îlot. Cette mesure s'applique sur les zonages OLD et selon des critères suivants :

j. 1) Aux abords des constructions, chantiers ou équipements de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), uniquement sur les terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues. Ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloigné d'au minimum 25 mètres de ces équipements,
- être situé à plus de 10 mètres du bord de route ;
- avoir une surface individuelle de 1 à 25 m²,
- être séparé d'un îlot voisin d'une distance minimale de :
 - 5 mètres pour les îlots, inférieur ou égal à 5 m²,
 - 10 mètres pour les îlots, de 5 m² ou égal à 10 m²,
 - 25 mètres pour les îlots, de 10 m² ou égal à 25 m² ;
- être séparé des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

j. 2) Aux abords des équipements linéaires (tel que défini à l'article 6 du présent arrêté), ces îlots de végétation doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être éloigné d'au minimum 3 mètres de ces équipements,
- avoir une surface individuelle de 1 à 25 m²,
- être séparé d'un îlot voisin d'une distance de :
 - 5 mètres pour les îlots, inférieur ou égal à 5 m²,
 - 10 mètres pour les îlots, de 5 m² ou égal à 10 m²,
 - 25 mètres pour les îlots, de 10 m² ou égal à 25 m² ;
- être séparé des autres arbres ou arbustes d'une distance minimale de 3 mètres.

Le maintien d'îlots de végétation composés d'arbres n'est possible que lorsqu'une discontinuité verticale suffisante, entre le bas du houppier de l'arbre et le haut du reste de la végétation de l'îlot, est effective. Cette discontinuité est jugée suffisante dès lors qu'elle est égale à trois fois la hauteur de la végétation basse (hauteur connue des flammes en cas d'incendie dans la végétation basse).

Objectifs des îlots de végétation :

- Maintenir des habitats pour la faune ;
- Permettre l'accomplissement des cycles biologiques des espèces de faune et de flore ;
- Permettre le développement de la flore, notamment celui des semis d'arbres qui permettront à terme, d'assurer pour partie le renouvellement de la forêt.

Prise en compte de la réglementation relative à la protection de la biodiversité :

Des mesures d'évitement et de réduction d'impact doivent permettre de mieux intégrer la prise en compte de la faune et de la flore sauvages dans les opérations de débroussaillage et de réduire le risque d'atteinte aux espèces ou à leurs habitats :

- Les travaux lourds (premier débroussaillage, abattage) doivent être préférentiellement réalisés entre le 15 octobre et le 15 février,
- Les végétaux à caractère patrimonial (arbres à cavités, arbres taillés en têtard) devront être conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillage,

- Le traitement de cette végétation peut indifféremment être réalisé par des techniques de coupes manuelles ou mécaniques, par broyage ou par recours au sylvo-pastoralisme,
- Les débroussailllements doivent se faire depuis l'espace urbanisé vers la zone naturelle ou zone de refuge afin de permettre un déplacement naturel des espèces,

Espèces protégées et/ou menacées:

Le débroussailllement est susceptible de se heurter à des interdictions (cf. R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement). La recherche de modalités particulières d'exécution pour la mise en œuvre des Obligations légales de débroussailllement, ou le déplacement de l'ouvrage si celui-ci est encore au stade de projet, doivent avoir fait l'objet de propositions étayées dans le cadre d'une démarche d'évitement et de réduction.

Pour être exonéré de dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à une espèce protégée, il conviendra de pouvoir justifier d'une démarche d'évitement et de réduction suffisante mais conforme à cet arrêté.

Pour tenir compte du cycle de développement de l'espèce, dans le cas de la présence avérée :

- d'une espèce protégée et menacée (VU, EN ou CR)*
- d'une espèce menacée (VU, EN ou CR)*

* Inscrite sur une liste nationale ou régionale de l'UICN classée VU, EN ou CR

les obligations sont les suivantes :

- une information préalable sur le commencement des travaux devra être faite auprès du gestionnaire de site ou de l'animateur quand il existe ;
- les travaux de broyage de végétation dense, buissonnante et arbustive en plein sont interdits du 15 mars au 1^{er} septembre pour les surfaces broyées supérieures à 5 000 m² (seuil valable par commune et par propriétaire ou gestionnaire).

Les sites les plus susceptibles d'être concernés sont notamment : les zones Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les zones sous arrêté préfectoral de protection de biotope, les réserves naturelles.

Cependant, d'autres zones peuvent receler des enjeux. Ainsi, il revient au maître d'ouvrage en charge des travaux, d'avoir pris soin de vérifier l'absence d'enjeu en matière d'habitat ou de présence d'espèces menacées/protégées et de mettre en œuvre la séquence Éviter et réduire suffisante pour limiter aux mieux les impacts en cas de présence d'enjeux.

Espaces protégés :

Les modalités des OLD devront être adaptées autant que possible aux objectifs du site concerné (toujours en restant dans le respect de l'article L131-10 du Code forestier).

Lorsque des travaux doivent être réalisés dans un espace protégé au titre du R. 411-15 et/ou du R. 411-17-7 du Code de l'environnement, les services de l'État, le gestionnaire de l'espace naturel ou la structure associative identifiée sur le secteur doivent être prévenus du jour de l'intervention et pourront y assister pour orienter si besoin la tenue des travaux en fonction des enjeux.

Afin d'aider les maîtres d'ouvrages à repérer les enjeux potentiels et à mettre en œuvre des séquences Éviter et Réduire adaptées :

- Une cartographie informative sur la présence d'espèces protégées est disponible sur : <https://openeds.mnhn.fr/>

- Des informations sont disponibles dans la rubrique « OLD » du site internet des services de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/> . Une cartographie informative retravaillée ainsi que des fiches de préconisation d'interventions « travaux et gestion » par type d'espèces ou d'habitat seront progressivement mises à disposition par la DDT en concertation avec les associations de protection de l'environnement et il conviendra de s'y référer.

Article 9 : Maintien de l'état débroussaillé

Le maintien en état débroussaillé signifie que la hauteur :

- La végétation ligneuse basse ne doit pas dépasser 40 cm au cours de la saison ;
- La repousse herbacée, fougère incluse, peut dépasser 40 cm en fin de saison sous réserve de la réalisation d'une fauche/an minimum. La hauteur minimale de fauche préconisée doit se situer au-delà de 10 centimètres afin de favoriser la biodiversité et de freiner la repousse de la végétation ;
- et que l'ensemble des conditions édictées à l'article 8 sont respectées.

Des semis d'arbre permettant d'assurer le renouvellement du peuplement forestier peuvent être maintenus lors des opérations de débroussaillage de la strate herbacée et ligneuse basse. Les plants forestiers doivent être maintenus.

TITRE V – OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 1 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX TERRAINS (OCCUPATION DU SOL)

Article 10 : Terrains de camping ou de caravanning

Les terrains de camping, caravanning, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou de constructions légères sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les branches basses des arbres conservés doivent être coupées au ras du tronc sur une hauteur de 4 mètres le long de ce dernier dans la limite du tiers de la hauteur de l'arbre.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur le périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté.

Article 11 : Terrains occupés par un parc de loisirs

Les terrains, y compris leurs parkings, occupés par un parc de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée peuvent être considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage du site et sur une profondeur de 50 mètres autour du périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté.

Article 12 : Aires de stationnement

Les terrains constituant les aires de stationnement et de repos routières ou autoroutières sont considérés comme une seule et même entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage du site et sur une profondeur de 50 mètres autour du périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 8 du présent arrêté.

Article 13 : Parc photovoltaïque

Les parcs photovoltaïques au sol, situés à moins de 200 mètres des bois et forêts des massifs classés à risque doivent, en plus de l'application des OLD, être placés avec un retrait d'au moins 25 mètres par rapport à la forêt.

Cette disposition s'applique à compter de la signature du présent arrêté pour les nouveaux parcs (demande de permis de construire déposée).

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DE DÉBROUSSAILLEMENT LIÉES AUX RÉSEAUX

Article 14 : obligation de débroussaillage relatives aux voies de circulation

Le débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé, selon les modalités définies à l'article 8 du présent arrêté, sont obligatoires aux abords des voies revêtues ou empierrées ouvertes à la circulation routière publique motorisée telles que :

- les autoroutes,
- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les routes métropolitaines,
- les voies communales,
- les routes forestières revêtues.

Un gabarit minimal de 4 m (hauteur au-dessus de la bande de roulement et largeur chaussée + accotements) devra être maintenu libre de toute végétation afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Les bandes d'arrêt d'urgence sont considérées comme des voies circulées.

Pour les routes forestières non revêtues ouvertes à la circulation publique, la mise au gabarit de la voie vaut débroussaillage.

Le débroussaillage devra être réalisé selon les modalités suivantes :

Type de voie	Obligation de débroussaillage de part et d'autre de la voie
Autoroute et voie express	15 mètres
Autre voie ouverte à la circulation publique	3 mètres

La largeur débroussaillée pourra cependant être adaptée par le gestionnaire selon les niveaux d'exposition aux risques de forêts du massif. Dans ce cas, la largeur et les modalités du débroussaillage relatives à la voie seront précisées dans le cadre d'un document global de débroussaillage de chacune de ces voiries. Ce document sera présenté par le gestionnaire de l'ouvrage et devra être agréé par le préfet après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les feux de forêt et de la lande.

Article 15 : Voies d'intérêt DFCI

Conformément à l'article L. 134-10 du Code forestier et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, les voies départementales classées d'intérêt DFCI (par exemple les Zones d'appui élémentaire ou ZAE) pourront faire l'objet de mesures de débroussaillage spécifiques dont la largeur débroussaillée sera précisée dans un document de gestion des ouvrages DFCI après avis de la sous-commission.

Article 16: Débroussaillage des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours. Ce gabarit vaut débroussaillage latéral desdites voies.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 17: Maintien d'arbres

Par dérogation aux dispositions qui précèdent dans les articles 14 à 16, des arbres ou des alignements d'arbres peuvent être maintenus non élagués dans les bandes latérales faisant l'objet du débroussaillage.

CHAPITRE 3 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES AÉRIENS

Article 18: Responsabilité

L'obligation de débroussaillage incombe à chaque transporteur ou distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes (cf article 7).

Article 19: Lignes basse tension

Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs nus : un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 2 mètres entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Aucune nouvelle création de ligne basse tension à fil nu n'est autorisée ; les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Ouvrages Basse tension (BT) avec conducteurs isolés : un élagage doit être effectué pour créer une zone de sécurité de 1 mètre entièrement dégagée de végétation dans toutes les directions autour des conducteurs. Cet élagage doit empêcher tout contact de la végétation environnante avec les conducteurs.

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Aucun débroussaillage de la végétation au sol n'est requis sauf en cas de superposition d'OLD avec un enjeu localisé.

Le travail au sol à l'aplomb de la ligne se limite à l'élimination des résanants issus de la mise à distance des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

Article 20: Lignes haute tension

Le débroussaillage obligatoire des lignes haute tension est réalisé sur une bande latérale de part et d'autre des lignes dont la largeur est calculée à partir du conducteur extérieur est la suivante :

- 4 mètres pour les lignes HT-A (1 kV à 50 kV),
- 5 mètres pour les lignes HT-B (> 50 kV).

Aucun surplomb de végétation n'est autorisé au-dessus des conducteurs.

Les lignes hors tension en régime permanent ne sont pas concernées par cet article.

CHAPITRE 4 – OBLIGATION DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX FERRÉS

Article 21 : Droit de débroussailler le long des voies ferrées

En application de l'article L. 134-12 du Code forestier, lorsqu'il existe des bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise d'une voie ferrée, le propriétaire des infrastructures ferroviaires doit, sous réserve de l'application de l'article 1382 du Code civil et après en avoir avisé les propriétaires des bois et forêts, débroussailler une bande longitudinale sur une largeur de 6 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dont 2 mètres de glacis à partir du rail extérieur.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les résidus de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 8 alinéa 1) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Article 22 : Interdiction de l'usage de produits phytocides

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage de produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est pros crit au-delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière résiduelle sèche très inflammable.

Article 23 : Dispositions pour le contrôle le long des voies ferrées

Les propriétaires et gestionnaires des lignes ferroviaires devront prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre la réalisation des opérations de contrôle du débroussaillage par les représentants de l'État.

CHAPITRE 5 – CONDITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT DES RÉSEAUX

Article 24 : Période de réalisation des obligations de débroussaillage liées aux réseaux

Entre le 1^{er} mai et le 15 juillet, les fauchages et autres travaux qui sont relatifs à la sécurité (bandes d'accotement des routes) peuvent être réalisés sous réserve du respect des mesures d'encadrement de ces activités (cf article 11 de l'arrêté du 14 novembre 2024 portant réglementation sur la prévention des incendies de forêt et de végétation dans le département d'Indre-et-Loire).

Durant cette période et dans les secteurs à forts enjeux liés à l'avifaune, il est recommandé de ne pas réaliser les travaux qui sont liés aux prescriptions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé des réseaux routiers et autoroutiers, électriques et ferroviaires pour éviter le dérangement de l'avifaune durant sa période de reproduction.

TITRE VI – CAS PARTICULIERS

Article 25 : Dispenses

Les terrains agricoles cultivés (y compris les haies bocagères) et régulièrement entretenus, qui contribuent à la protection contre les incendies, sont dispensés des dispositions de l'article 8.

Article 26 : Sites particuliers

Sites classés ou inscrits, parc naturel régional : les obligations de débroussaillage réalisées sont conduites de manière à respecter le paysage et les points de vue. Les mesures de gestion peuvent être adaptées dans la limite du Code forestier (cf Guide technique des OLD édité par le MASA).

Dans les sites classés (L. 341-1 du Code de l'environnement), les coupes et abattages d'arbres sont soumises à autorisation préfectorale tandis que les coupes d'arbustes, considérés comme de l'entretien normal de l'espace rural, sont dispensées d'autorisation conformément au L. 341-10 du même Code.

Espaces boisés classés (EBC) : dans les espaces boisés classés, sont dispensés de déclaration préalable les coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par les travaux de débroussaillage.

TITRE VII – MESURES DIVERSES

Article 27 : Dérogations aux prescriptions particulières pour les réseaux

Par dérogation aux prescriptions des articles 9 et 14 à 24 du présent arrêté, la mise en œuvre du débroussaillage et le maintien à l'état débroussaillé pourront être modulés dans le cadre d'un document global de débroussaillage réalisé par le gestionnaire ou le propriétaire d'un réseau routier, ferroviaire ou électrique aérien à ses frais.

Ce document devra être soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Il présentera notamment les mesures alternatives envisagées permettant une réduction de la largeur de débroussaillage, les modalités de réalisation du débroussaillage ainsi que, s'il y a lieu, le programme pluriannuel de réalisation.

Ces mesures devront être suffisantes au regard des risques d'incendie de forêts.

Seul l'agrément du document par décision préfectorale autorisera cette dérogation aux prescriptions particulières de débroussaillage des articles 9 et 14 à 24.

Article 28: Traitement des rémanents d'exploitation forestière

Après une exploitation forestière, sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, le propriétaire de la parcelle forestière doit :

- du 15 juin au 15 septembre : dans le mois suivant la réalisation de la coupe d'arbre suivant l'exploitation,
- du 16 septembre au 14 juin : avant le 15 juin,

effectuer l'évacuation, le broyage ou le brûlage, des rémanents et branchages issus de l'exploitation conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 9 ainsi qu'au titre V, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu.

Article 29 : Semis, plantation, boisement et reboisement

Dans la traversée des terrains listés à l'article premier du présent arrêté, les plantations ou semis d'essences forestières (boisement et reboisement) effectuées en bordure de route revêtue ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 mètres à partir du bord de la chaussée.

Tout semis ou plantation de végétaux dans les emprises des réseaux électriques devra se faire en conformité avec le présent arrêté. Les cultures à gibiers, végétation artificielle implantée à but cynégétique, ne sont pas autorisées. Les cultures agricoles (y compris viticoles ou arboricoles) y sont autorisées à l'exception des espèces comme le miscanthus et le panic érigé.

Article 30 : Stockage de bois

Durant la période du 1/06 au 30/09 dans les massifs concernés par les OLD, les dépôts de bois BTL (bois de toute longueur) situés en bordure d'une route ouverte au public sont soumis à un entretien de la végétation herbacée et ligneuse basse de 5m autour du dépôt.

Les grumes et billons ne sont pas concernés par cette mesure.

TITRE VIII – SANCTIONS

Article 31 : Sanctions

Le non-respect des obligations de débroussaillage prescrites par le présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code forestier ainsi que par le Code de l'environnement.

L'Autorité administrative peut décider d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

Le fait de ne pas exécuter son obligation légale de débroussaillage peut être retenue comme faute engageant la responsabilité de celui à qui elle incombe en cas d'incendie concernant la propriété concernée par ladite obligation.

TITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Abrogation

L'arrêté du 18 juillet 2022 relatif aux Obligations légales de débroussaillage est abrogé.

Article 33 : Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant le zonage des obligations légales de débroussaillage, disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage>

Article 34 – Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif d'Orléans par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi en utilisant l'application «Télérecours citoyen», accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 35 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de cabinet, les Sous-préfets de Loches et de Chinon, les Maires du département d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale des territoires, le Directeur d'agence de l'Office national des forêts, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice interdépartementale de la sécurité publique, la cheffe de service interministériel de défense et de protection civile et les agents mentionnés à l'article L361-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, et affiché en mairie dans les communes concernées.

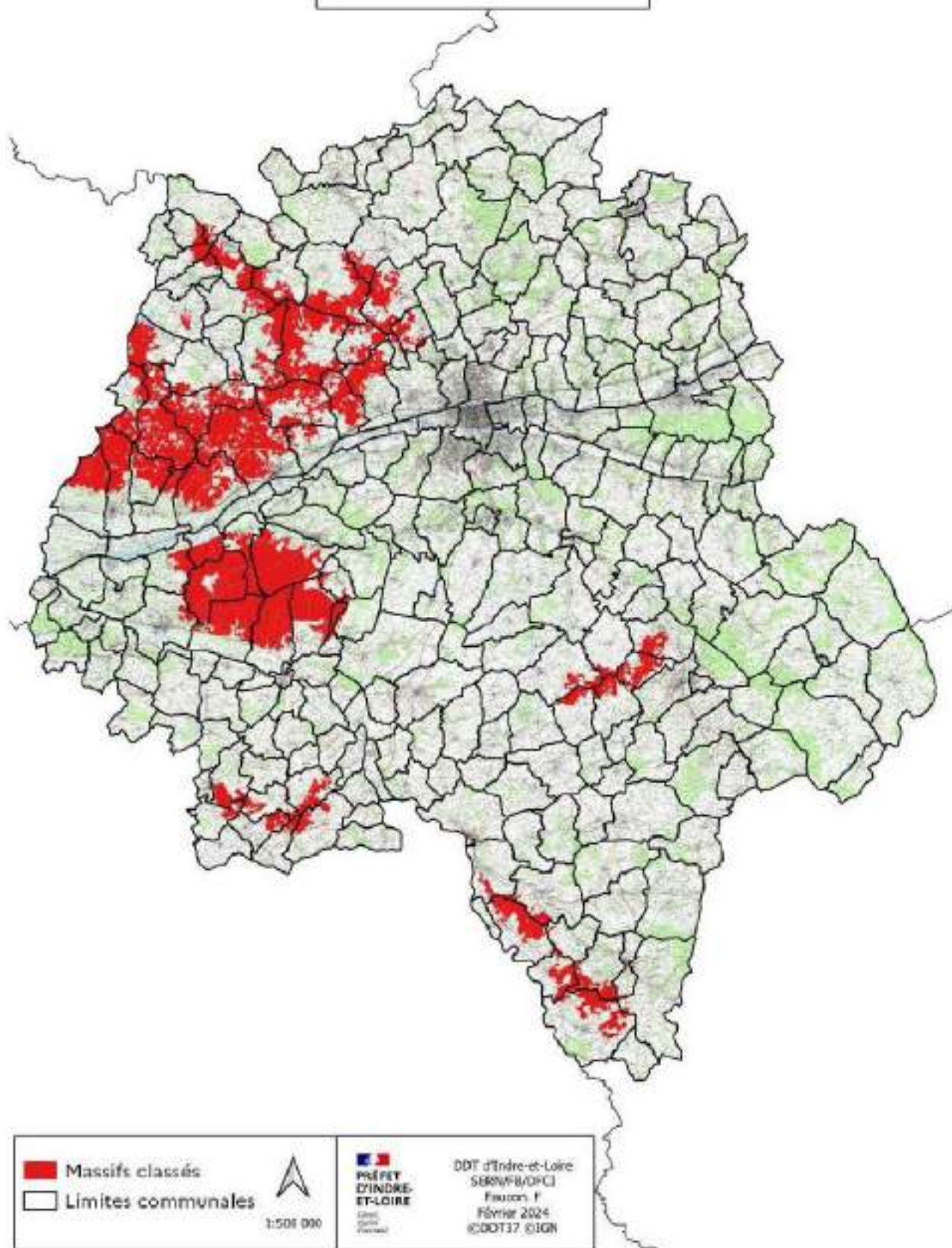
Tours, le 10 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier LUQUET

Thomas CAMPEAUX

Massifs classés en Indre-et-Loire
- 2024 -



Arrêté interministériel de classement de massifs du 6 février 2024
*** Indre-et-Loire ***

Commune	INSEE	Massif	
ABILLY	37001	BARROU	
AMBILLOU	37002	BOURGUEIL	
AVON-LES-ROCHES	37012	CHINON	
AVRILLE-LES-PONCEAUX	37013	BOURGUEIL	
BARROU	37019	BARROU	BOUSSAY
BENAIS	37024	BOURGUEIL	
BOUSSAY-SUR-CLAISE	37028	BOUSSAY	
BOURGUEIL	37031	BOURGUEIL	
BOUSSAY	37033	BOUSSAY	
BRASLOU	37034	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
BRAYE-SOUS-FAYE	37035	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
BRAYE-SUR-MAULNE	37036	BOURGUEIL	
BRECHES	37037	BOURGUEIL	
CHAMBON	37048	BOUSSAY	
CHAMBOURG-SUR-INDRE	37049	MANTHELAN CHAMBOURG	
CHANCEAUX-PRES-LOCHES	37053	MANTHELAN CHAMBOURG	
CHAMNAY-SUR-LATHAN	37055	CHAMNAY	
CHARENTILLY	37059	BOURGUEIL	
CHATEAU-LA-VALLIERE	37062	BOURGUEIL	
CHAMUSSAY	37064	BARROU	BOUSSAY
CHAVEIGNES	37065	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
CHEILLE	37067	CHINON	
CHINON	37072	CHINON	
CINQ-MARS-LA-PILE	37077	BOURGUEIL	
CLERE-LES-PINS	37081	BOURGUEIL	
CONTINVOIR	37082	BOURGUEIL	
COTEAUX-SUR-LOIRE	37132	BOURGUEIL	
COURCELLES-DE-TOURANE	37086	BOURGUEIL	
CRAVANT-LES-COTEAUX	37089	CHINON	
CRISSAY-SUR-MAISE	37090	CHINON	
DOLUS-LE-SEC	37097	MANTHELAN CHAMBOURG	
FONDETTE	37109	BOURGUEIL	
GIZEUX	37112	BOURGUEIL	
HOMMES	37117	BOURGUEIL	
HUISMES	37118	CHINON	
JAULNAY	37121	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
LA-MENVEROLLE-SUR-CHOISILLE	37151	BOURGUEIL	
LANGEAIS	37133	BOURGUEIL	
LE-GRAND-PRESSIGNY	37113	BARROU	
LUBLE	37137	BOURGUEIL	
LUYNES	37139	BOURGUEIL	
LLZE	37140	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
MANTHELAN	37143	MANTHELAN CHAMBOURG	
MARIGNY-MARMANDE	37148	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
MAZIERES-DE-TOURANE	37150	BOURGUEIL	
MOZAY	37162	MANTHELAN CHAMBOURG	
NEUIL	37166	CHINON	
NEUILLE-PONT-PIERRE	37167	BOURGUEIL	
PANZOUT	37178	CHINON	
PERNAV	37182	BOURGUEIL	
PREUILLY-SUR-CLAISE	37189	BOUSSAY	
RAZINES	37191	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
RESTIGNE	37193	BOURGUEIL	
RICHELIEU	37196	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
RIGNY-USSE	37197	CHINON	
RILLE	37198	BOURGUEIL	
RILLY-SUR-VIENNE	37199	RICHELIEU MARIGNY NARMANDE	
RYMARENNES	37200	CHINON	
SAINT-BENOIT-LA-FORET	37210	CHINON	
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY	37217	BOURGUEIL	
SAINT-LAURENT-DE-LIN	37223	BOURGUEIL	
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	37228	BOURGUEIL	
SAINT-ROCH	37237	BOURGUEIL	
SAVIGNE-SUR-LATHAN	37241	BOURGUEIL	
SEMBLANCAY	37245	BOURGUEIL	
SONZAY	37249	BOURGUEIL	
SOUVIGNE	37251	BOURGUEIL	
VILLAINES-LES-ROCHERS	37271	CHINON	
VILLIERS-AU-BOLIN	37276	BOURGUEIL	
VOU	37280	MANTHELAN CHAMBOURG	
YZEURES-SUR-CREUSE	37282	BOUSSAY	

PROGRAMMATION - REALISATION

Secteur de _____

Mise à jour le ____ / ____ / 20__

93